



MINISTERE DE LA DEFENSE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 5.081.1/AONO/MINDEF/CIPM/2026 DU 04 FLY 2026 POUR LE
RACCORDEMENT EN MOYENNE TENSION-1 KM AU 3^{ème} BATAILLON
D'INTERVENTION DE LA BRIGADE DU QUARTIER GENERAL A AYOS,
DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE.

« EN PROCEDURE D'URGENCE »

FINANCEMENT: BIP 2026

IMPUTATION: 60 13 160 033000013523415

Février 2026

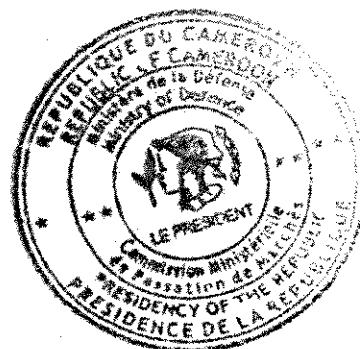


TABLE DES SIGLES

A RMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BP U : Bordereau des Prix Unitaires

DQ E : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP: Ministère des Marchés Publics

MO/MOD: Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué

SDPU: Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDP M: Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO: Dossier Type d'Appel d'Offres

DAO: Dossier d'Appel d'Offres

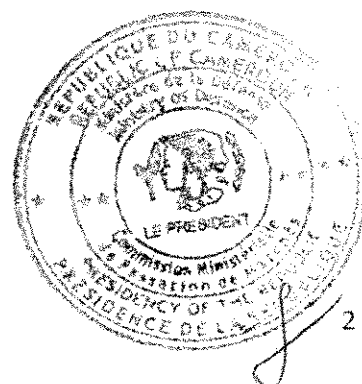
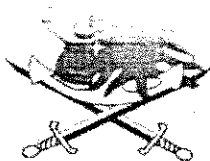


TABLE DES MATIERES

Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)	10
Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	24
Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	56
Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	81
Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	116
Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires	120
Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif	125
Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix	129
Pièce N°9. Modèle de marché	133
Pièce N°10. Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires.....	138
Pièce N°11. La Charte d'Intégrité	165
Pièce N°12. La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales 170	
Pièce N°13. Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	174
Pièce N°14. Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés.....	177
Pièce N°15. Procédure de passation des marchés en ligne.....	174

PIECE N°1
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



MINISTERE DE LA DEFENSE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°260871/ AONO/MINDEF/CIPM/2026 du 06 FEVRIER 2026 pour le raccordement moyenne tension au 3^{ème} bataillon d'Intervention de la Brigade du Quartier Général à AYOS, département du NYONG et MFOUMOU, région du centre.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public 2026, le Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense lance un appel d'offres national ouvert pour le raccordement en moyenne tension au 3^{ème} bataillon d'Intervention du quartier général à AYOS.

2. Consistance des travaux

Une étude doit être faite pour évaluer et indiquer le chemin à suivre depuis le point de connexion jusqu'au niveau de la pose du transformateur sur une distance de un (1) km:

Travaux préparatoires

- Les études et piquetage qui consisteront à donner une distance entre les poteaux du point départ au point d'arrivée y compris le débroussaillage, l'abattage des arbres, l'installation du chantier y compris la confection d'une plaque de chantier et la production d'un projet d'exécution.

Réseau triphasé moyenne tension

Il sera procédé par la réalisation des fouilles manuelles de 1,50m de profondeur pour les poteaux béton 400 et 500 dAN et 1,70 pour ceux de 800 et 1000 dAN en fonction des sols ; ensuite l'armement des poteaux par la pose des ferrures de tête, les tiges renforcées, les isolateurs rigides, les chaînes d'ancrage 4 elts 34/54mm², les fers U pour ancrage MT, les herses métalliques 3/4, les nappes voutées rigides simples ; après par le déroulage et pose des câbles, la confection des bretelles de déviation MT ; la confection MALT IACM, la confection plateforme de manœuvre ; la pose de l'IACM et enfin par la pose des plaques de numérotation.

Equipement et poste transformateur H61-30KV/B2

Le transformateur équipé d'un poste H61 160KVA-30KV/B2 devra être installé sur un support béton de 1000 dAN ; ensuite les CC à expulsion, parafoudre, interrupteur ou disjoncteur DHP ; enfin la mise à la terre.

Réseau basse tension triphasé 4x70mm²+EP et NP

Les études et piquetage seront faites pour évaluer et indiquer le chemin à suivre depuis le pont du transformateur jusqu'au niveau du local technique BT ; après la réalisation des fouilles manuelles en puit de 1,50m de profondeur pour les poteaux BT de 300 et 400 dAN en fonction des sols ; l'armement des poteaux, les raccords BT, le déroulage et la pose des câbles préassemblés 4x70mm²+NP+EP et 4/25mm², la pose des lampadaires et interrupteur crépusculaire et enfin la mise à la terre.

Comptage BT et abonnement

Il s'agit ici de la construction d'une niche et comptage BT type simplifié avec dalle, porte métallique ; ensuite la pose d'une armoire de comptage BT ; la pose d'un châssis de comptage ; la pose d'un disjoncteur compact 400A et enfin la pose d'un ENS cosses Alu-CU pour câble préassemblé.

5

3. Tranches/Allotissement

Les travaux sont en un seul lot.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **cinquante un million neuf cent-vingt-un mille (51 921 000) FCA TTC.**

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de **quatre (04)** mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises ou groupements d'entreprises de droit camerounais ayant les compétences dans le domaine.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de l'exercice budgétaire 2026 Sur la ligne d'imputation budgétaire n°60 13 160 033000013523415

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est : **en ligne.**

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, timbrée et acquittée à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO accompagnée du récépissé de consignation délivrée par la CDEC dont le montant s'élève à **un million trente-huit mille quatre cent vingt (1 038 420) FCFA** il est égal à 2% du coût prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) du marché conformément à l'arrêté et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

J⁶

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue au Service des Marchés du Ministère de la Défense, Tél : 222 23 84 20 dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme de **soixante-quinze mille (75.000) FCFA**, non remboursable, représentant les frais d'achat du DAO payable au Trésor Public.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le **10 MARS 2026 À 11 HEURES**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « **copie de sauvegarde** », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

Taille et format des fichiers :

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour les pièces Administratives;
- 15 MO pour l'Offre Technique;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des plis

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.

J 7

Tout dossier incomplet ou ne correspondant pas aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclaré irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des formats acceptés, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 10 MARS 2026 à 12 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Ministère de la Défense dans la salle de conférence de la Région de Gendarmerie du Centre sise à Yaoundé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture de l'offre, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

L'ouverture se fera au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

15. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel.

Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives, à la conformité de l'offre technique aux spécifications techniques du DAO et à la qualification des soumissionnaires.

Les critères essentiels sont ceux primordiaux pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

IL s'agit notamment:

- + De l'absence ou non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture de l'offre ;
- + De la non -production au-delà du délai de 48h après l'ouverture de l'offre, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture de l'offre, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- + Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- + Note technique inférieure à 80% (au moins 26 « OUI » sur 33);
- + De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- + Du non-respect du format de fichier des offres ;
- + L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- + De l'absence de possession en propre ou en location d'un camion à bras de gru;
- + De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- + De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- + De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- + De l'absence de l'agrément ENEO ;
- + Absence d'attestation de visite de site des travaux ;
- + De l'absence d'une attestation de solvabilité bancaire supérieure ou égale à **trente-quatre millions cinq cent mille (34 500 000) FCFA** délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des finances.

15.2. Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres.

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront sur :

- + la présentation de l'Offre ;
- + Délais de livraison;
- + les Références du soumissionnaire;
- + la qualification et l'expérience du personnel ;
- + les moyens logistiques ;
- + la méthodologie.

Le règlement de notation des offres, l'attribution des marchés, la prescription et le délai de validité (oui ou non).

16. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à SERVICE DES MARCHES (SIGAMP), du Ministère de la Défense, ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, le MO au numéro 222 23 84 20

Yaoundé, le 08 FEV 2026

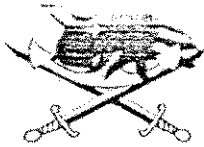
Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense

Copies :

- MINMAP
- ARMP
- P/CIPM
- Affichage
- Archives/chrono



Beti Assomo Joseph



MINISTRY OF DEFENSE

INTERNAL PROCUREMENT COMMISSION

1260871

06 FEB 2026

Notice of Open National Invitation to Tender No...../ AONO/MINDEF/CIPM/2026 of.....
for the medium voltage connection to the 3rd Intervention Battalion of the headquarters in
AYOS, department of NYONG and MFOUMOU, central region.

1. Purpose of the Invitation to Tender

Within the framework of the 2026 Public Investment Budget, the Minister Delegate to the Presidency in Charge of Defense is launching an open national invitation to tender for the medium-voltage connection to the 3rd Intervention Battalion headquarters in AYOS.

2. Scope of Work

The work includes, in particular: (brief description of the work to be carried out).

3. Phases/Lots

The work is divided into a single lot.

4. Estimated Cost

The estimated cost of the project, following the preliminary studies, is fifty one million nine hundred and twenty one thousand (51,921,000) CFA francs, including all taxes.

5. Estimated Completion Time

The maximum time allowed by the Contracting Authority for the completion of the work, which is the subject of this invitation to tender, is **four (4) calendar months**. This period begins from the date of notification of the work order to commence services.

6. Participation and Origin

Participation in this invitation to tender is open to Category D companies or consortia of companies incorporated under Cameroonian law with expertise in the field.

7. Financing
The works covered by this call for tenders are financed by the Public Investment Budget for the 2026 fiscal year, under budget line number **60 13 160 033000013523415**.

8. Submission Method

The submission method for this consultation is: **online**.

9. Bid Bond

Each bidder must include with their administrative documents a bid bond, stamped and paid by hand, issued by an organization or financial institution authorized by the Minister of Finance to issue bonds in the field of public procurement. A list of these institutions is included in document 14 of the tender documents. This bond must be accompanied by the deposit receipt issued by the CDEC (Commission for the Development of Public Procurement). The amount of the bid bond is **one million thirty eight hundred thousand four hundred and twenty (1,038,420) FCFA**, equal to 2% of the estimated total cost, including all taxes (TTC), of the contract, in accordance with the decree. The bid bond must be valid for up to thirty (30) days beyond the initial bid validity period. Failure to provide a bid bond issued by a first-class bank or a first-category financial institution authorized by the Ministry of Finance will result in the contract being rejected. Failure to issue bid bonds for public procurement will result in the outright rejection of the bid. A bid bond submitted but unrelated to the

04 FEB 2026

11

10. Consultation of the Tender Documents

The physical documents may be consulted free of charge at the Ministry of Defense/Directorate of Budget and Equipment/Procurement Department, Telephone No. 222 23 84 20, P.O. Box: 1162, during business hours (7:30 a.m. - 3:30 p.m.), from the date of publication of this notice.

They may also be consulted online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armp.cm).

11. Acquisition of the Tender Documents

The physical version of the tender documents can be obtained from the Procurement Department of the Ministry of Defense, Tel: 222 23 84 20, upon publication of this notice, upon presentation of a receipt for payment to the Public Treasury of **seventy five thousand (75,000) FCFA**, a non-refundable fee representing the cost of purchasing the tender documents.

It is also possible to obtain the electronic version of the documents by free download from the addresses indicated above. However, electronic submission is conditional upon payment of the cost of purchasing the tender documents.

12. Submission of Bids

The bidder must submit the bid on the **COLEPS platform** no later than MARCH 10, 2026 To [Name of sender], a backup copy of the offer saved on a USB drive must be submitted in a sealed envelope clearly and legibly marked "backup copy," in addition to the above information, within the specified timeframe.

The maximum file sizes for documents submitted via the platform as part of the bidder's offer are as follows:

- 5 MB for Administrative documents;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

Accepted formats are:

- PDF for text documents;
- JPEG for images.

Bidding teams should use compression software to reduce the size of their submitted files.

13. Eligibility of Bids

The following will be rejected by the Contracting Authority:

- Bids bearing information about the bidder's identity;
- Bids received after the submission deadline;
- Bids not conforming to the submission instructions;
- Bids without identifying the Invitation to Tender.

Any incomplete bid, in accordance with the requirements of the Tender Documents, will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid security issued by an organization or financial institution authorized by the Minister of Finance to issue guarantees in the field of public procurement, or failure to comply with the accepted formats, will result in the outright rejection of the

14. Opening of Bids

The bids will be opened in a single session and will take place on MARCH 10, 2026 at 12 o'clock by the Internal Procurement Commission attached to the Ministry of Defense in the conference room of the Central Gendarmerie Region located in Yaoundé. Only bidders may attend this opening session or be represented by a single duly authorized person of their choice, even in the case of a group of companies.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be submitted in original form or as certified copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Specific Regulations of the Invitation to Tender. They must be less than three (3) months old or have been drawn up after the date of signature of the Invitation to Tender notice.

In the event that any document in the administrative file is missing or non-compliant at the time of the bid opening, after a 48-hour grace period granted by the Commission, the bid will be rejected. The bid will be opened no later than one hour after the deadline for receipt of bids specified in the Tender Documents.

15. Evaluation Criteria

The evaluation criteria are of two types: elimination criteria and essential criteria. A criterion cannot be both elimination and essential.

These criteria are designed to identify and reject incomplete bids or bids that do not substantially comply with the conditions set out in the Tender Documents, particularly those relating to the admissibility of administrative documents, the conformity of the technical bid to the technical specifications of the Tender Documents, and the qualifications of the bidders.

15.1 Elimination Criteria

The elimination criteria establish the minimum conditions that must be met to be admitted to evaluation according to the essential criteria. They are not subject to scoring. Failure to meet these criteria results in the rejection of the bidder's offer.

These criteria include, in particular:

- Failure to provide a bid security at the time of bid opening;
- Failure to submit, within 48 hours of bid opening, a document from the administrative file deemed non-compliant or missing at the time of bid opening (excluding the bid security);
- False statements, fraudulent maneuvers, or falsified documents;
- Bid not meeting at least 80% of the essential criteria;
- Failure to provide a sworn statement attesting to the absence of abandoned worksites during the last three years;
- Absence of ENEO approval;
- Failure to comply with the bid file format;
- Absence of a quantified unit price in the financial offer;
- Failure to own or lease a minimum amount of equipment (to be specified by the contracting authority);
- Absence of an element of the financial offer (the bid, the unit price schedule, the bill of quantities);
- Absence of the dated and signed integrity charter;

Continued:

- Bank solvency certificate equal to or greater than thirty-four (34 500 000) FCFA issued by a first-class bank or a financial institution approved by the Ministry of Finance;

15.2. Essential Criteria

The so-called essential criteria are those paramount for assessing the technical and financial capacity of the candidates to perform the services that are the subject of the call for tenders.

The essential criteria for qualifying bidders will focus on:

- the presentation of the offer (order of documents, legibility, binding, clarity);
- Delivery deadlines;
- the bidder's references;
- Bidder's references;
- Project manager and logistics resources;
- Staff qualifications and experience;
- Project manager ;
- Logistics resources;
- Methodology.

Note: These criteria will be detailed in Article 6.1 of the Tender Rules.

The point system for evaluating bids is prohibited; a binary (yes or no) system is preferred.

16. Award

The Contracting Authority awards the contract to the bidder who submitted a bid meeting the required technical and financial qualification criteria and whose bid is evaluated as the lowest, including any proposed discounts.

17. Validity Period of Bids

Bidders remain bound by their bids for a period of ninety (90) days from the deadline for submitting bids.

18. Additional Information

Additional information can be obtained during business hours from the Procurement Department (SIGAMP), Ministry of Defense, or online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Combating Corruption and Malpractice

To report any corruption, acts, or malpractice, please contact CONAC at 1517, the Ministry of Public Procurement (MINMAP) (SMS or call) at (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, or the Ministry of Public Procurement at 222 23 84 20.

Yaoundé, 06 FEB 2020

The Minister Delegate to the Presidency in Charge of Defense

Copies:

- MINMAP
- ARMP
- P/CIPM
- Display
- Archives/Chronology



Beti Assomo Joseph

PIECE N°2

REGLEMENT

GENERAL DE

L'APPEL D'OFFRES

(RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	28
Article 1. Objet de la consultation.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 2. Financement.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 3. Principes éthiques.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 4. Candidats admis à concourir	Erreur ! Signet non défini.
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	Erreur ! Signet non défini.
Article 7. Visite du site des travaux.....	Erreur ! Signet non défini.
B. Dossier d'Appel d'Offres.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	Erreur ! Signet non défini.
C. Préparation des offres.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 11. Frais de soumission.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 12. Langue de l'offre	Erreur ! Signet non défini.
Article 13. Documents constituant l'offre	Erreur ! Signet non défini.
Article 14. Montant de l'offre	Erreur ! Signet non défini.
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement	Erreur ! Signet non défini.
Article 16. Validité des offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 17. Cautionnement de soumission	Erreur ! Signet non défini.
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre	Erreur ! Signet non défini.
D. Dépôt des offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 21. Cachetage et marquage des offres.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 23. Offres hors délai.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	Erreur ! Signet non défini.
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 25. Ouverture des plis et recours.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure.....	Erreur ! Signet non défini.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Erreur ! Signet non défini.

Maître d'Ouvrage Délégué..... Erreur ! Signet non défini.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan techniqueErreur ! Signet non défini.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire ... Erreur ! Signet non défini.

Article 30. Correction des erreurs Erreur ! Signet non défini.

Article 31. Conversion en une seule monnaie..... Erreur ! Signet non défini.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier..... Erreur ! Signet non défini.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux Erreur ! Signet non défini.

F. Attribution Erreur ! Signet non défini.

Article 34. Attribution..... Erreur ! Signet non défini.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Erreur ! Signet non défini.

Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure Erreur ! Signet non défini.

Article 36. Notification de l'attribution du marché..... Erreur ! Signet non défini.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours ... Erreur ! Signet non défini.

Article 38. Signature du marché Erreur ! Signet non défini.

Article 39. Cautionnement définitif Erreur ! Signet non défini.

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense, ci-après désigné « Maître d'Ouvrage » lance un Appel d'Offres ouvert pour les travaux de raccordement en MT au 3^{ème} BI/BQG à AYOS telle que définie dans le RPAO et spécifiée dans le CCTP ainsi que le bordereau des prix unitaires et des détails quantitatifs et estimatifs au Ministère de la Défense.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "**jour**" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement de la réalisation de ce raccordement au profit du BA/BQG objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

Les définitions ci-après sont admises :

Est coupable de "**corruption**" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

Se livre à des "**manœuvres** frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des **pratiques collusoires** ou coercitives pour l'attribution du marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

iii. L'autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe du Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels du co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la Lettre-commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la Lettre-commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 –Additif au Dossier d'Appel d'Offres

6.1- Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander, ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents du Dossier d'Appel d'Offres, ils devront s'en référer par écrit, à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre :

**Ministère de la Défense/Direction du Budget et des Equipements/Service des Marchés,
Téléphone n° 222 23 84 20.**

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Ces additifs feront partie des documents du Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents du Dossier d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter la lettre commande.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

Les commandes acquises et les marchés attribués ;

Les litiges en cours ;

La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes.

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et la Lettre-commande doivent être signées de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution de la lettre commande ;

En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2 Le Maître d'ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3 Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de la lettre commande. Outre-mer(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 12 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 13 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 14 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 15 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maitre d'ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maitre D'ouvrage et du Comité chargé de l'examen des recours avec copies à l'Autorité Chargée des Marchés Publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au Maitre d'ouvrage, à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maitre d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C.Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et le Maitre d'ouvrage n'est en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur ;
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

Volume 2 : offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues dans la lettre commande, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre de la lettre commande, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractant

e spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant de la Lettre-commande peut-être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre de la lettre commande.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le maître d'ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque la Lettre-commande ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement de soixante (60) jours à la date de notification de la Lettre-commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du maître d'ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner

chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la Lettre-commande sera libérée dès que ce dernier aura signé la Lettre-commande et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire la Lettre-commande en application de l'article 38 du RGAO,
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification de la Lettre-commande ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le maître d'ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au maître d'ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) Ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention **"A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"**.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du maître d'ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Ministère de la Défense après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention **" RETRAIT »** et **" OFFRE DE REMPLACEMENT »** ou **" MODIFICATION »**.

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps.

La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées " Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées " Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées " modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le maître d'ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Maître D'ouvrage et au Comité chargé de l'examen des recours avec copies à l'Autorité Chargée des

Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ou au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution de la Lettre-commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la Lettre-commande n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le maître d'ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre commande.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que le montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires,

s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la lettre commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la lettre commande, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du marché

Article 34 : Attribution

34.1, Le Maître d'ouvrage attribuera la Lettre-commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre-commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant la Lettre-commande en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution de la Lettre-commande se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la Lettre-commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le maître d'ouvrage notifiera à l'attributaire de la Lettre-commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au co-contractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre-commande

37.1. Le maître d'ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats

d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la Lettre-commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre chargé des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la Lettre-commande

38.1. Après publication des résultats, le projet de Lettre-commande souscrit par l'attributaire est soumis à la signature du maître d'ouvrage.

38.2. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature de la lettre commande.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

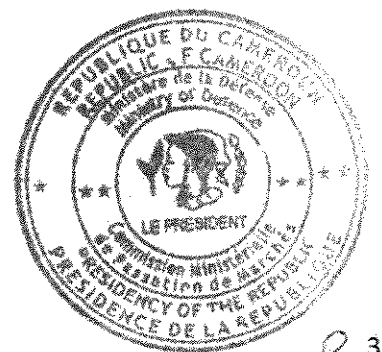
39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la Lettre-commande par le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense, le co-contractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n°3 :
Règlement Particulier
de l'Appel d'Offres
(RPAO)



Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Article 1

Références du RGAO	Généralités
1.1	<u>Définition des Travaux :</u> Le présent Appel d'Offres a pour objet, -Travaux préparatoires -Réseau triphasé moyenne tension -Equipement et poste transformateur H61-30KV/B2 -Réseau basse tension triphasée 4x70mm²+EP et NP -Comptage BT et abonnement - Etudes et controle ENEO <u>Maître d'Ouvrage :</u> Le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense <u>Autorité Contractante:</u> Le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense. <u>Références de l'Appel d'Offres :</u> Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°260871/AONO/MINDEF/CIPM/2026 DU 06 FEVRIER 2026 POUR LE RACCORDEMENT EN MOYENNE TENSION-1 KM AU 3^{ème} BATAILLON D'INTERVENTION DE LA BRIGADE DU QUARTIER GENERAL A AYOS, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE. « EN PROCEDURE D'URGENCE »
1.2.	<u>Délai d'exécution :</u> Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux est de quatre (04) mois
2.1	<u>Source(s) de financement :</u> Les travaux objet du présent marché sont financés par le Budget d'Investissement Public EXERCICE 2026.
4.1	<u>Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant :</u> sans objet
5.1	<u>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</u> En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fourniture, destinés à l'exécution des travaux, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués. Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du cocontractant.

6.1. Critères d'évaluation

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- + De l'absence ou non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture de l'offre ;
- + De la non -production au-delà du délai de 48h après l'ouverture de l'offre, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture de l'offre, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- + Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- + Note technique inférieure à 80% (au moins 26 « OUI » sur 33) ;
- + De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- + Du non-respect du format de fichier des offres ;
- + L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- + De l'absence de possession en propre ou en location d'un camion à bras de gru ;
- + De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- + De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- + De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- + De l'absence de l'agrément ENEO ;
- + Absence d'attestation de visite de site des travaux ;
- + De l'absence d'une attestation de solvabilité bancaire supérieure ou égale à **trente-quatre millions cinq cent mille (34 500 000) FCFA** délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des finances.

Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur:

- + la présentation de l'Offre ;
- + Délais de livraison ;
- + les Références du soumissionnaire ;
- + la qualification et l'expérience du personnel ;
- + les moyens logistiques ;
- + la méthodologie.

1. Situation financière

La situation financière sera basée sur une attestation de surface capacité financière de trente-quatre millions cinq cent mille (34 500 000) Francs CFA, délivrée par une banque de première catégorie.

2. Expérience

- Expérience générale en Marchés publics

Cumul des montant des marchés réalisés et en cours au cours des trois (03) dernières années supérieur ou égale à **30 millions Francs FCFA**.

- Expérience spécifique en Travaux similaires

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur principal **au moins un (01) marché des travaux en Génie électrique** au cours des **trois (03) dernières années**.

Le soumissionnaire devra fournir en termes de justificatifs les copies des procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive, les photocopies des premières et dernières pages des contrats enregistrés.

3. Personnels

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés ci-après :

N°	Position	Qualification minimale requise	Expérience globale (années)
01	Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux de Génie Electrique	Cinq (05)
02	Chef de chantier	Technicien supérieur de Génie Electrique	Cinq (05)
03	Chef d'équipe Génie Civil	Technicien de Génie Civil	Trois (03)
04	Responsable hygiène, sécurité, environnement.	Environnementaliste ou équivalent.	Trois (03)

4. Matériels

Le Candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location les matériels ci-après :

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis
1	camion à bras de grue	Un (01)
2	Pick up de liaison	Un (01)
3	Les vibreurs (moteur et aiguilles)	Trois (03)
4	Le petit matériel de chantier (brouettes, truelles, niveau, pelles, pioches, cisailles, tenailles, serre joint)	Ensemble
5	Matériel informatique de chantier (ordinateur, imprimante).	Ensemble

1	<u>Visite du site des travaux</u> La visite de site est obligatoire dès publication de l'Avis d'Appel d'Offres et tout soumissionnaire doit joindre une attestation de visite des lieux signée sur l'honneur qui décrit les conditions générales du site où seront réalisés les travaux accompagnée des photos.
2	<u>Langue(s) de l'offre :</u> La langue utilisée par les soumissionnaires pour la présentation de leur offre devra être le français ou l'anglais. Toute offre rédigée dans les deux langues sera éliminée.

Article 2 – Conditions Générales de Participation

2.1 Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ou groupement d'entreprises des travaux de Génie électrique de droit camerounais.

2.2. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement au Ministère de la Défense/ Direction du Budget et des Equipements/Service des Marchés, Téléphone n° 690 656 963/222 23 84 20, BP : 1162 aux heures ouvrables (7h30-15h30), dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses** <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.arpmp.cm).

2.3 Retrait du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu auprès du Service des Marchés du Ministère de la Défense, Tél : 222 23 84 20 dès publication de l'avis, contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme de **soixante-quinze mille (75 000) FCFA**, non remboursable, représentant les frais d'achat du DAO.

2.4 Visite du site

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

Article 3 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

3.1 – Le maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le maître d'ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

La modification sera notifiée, par correspondance directe, Fax ou E-mail à tous les candidats qui auront acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

3.2 – Report des délais

Pour donner aux candidats les délais nécessaires à la prise en considération de la modification due au fait du Maître d'Ouvrage, dans la préparation de leurs soumissions, le Maître d'Ouvrage peut modifier en conséquence la date limite de dépôt des soumissions et en informer les candidats par correspondance directe.

Article 4 : Pièces constituant le Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres comprend les documents suivants :

- Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
- Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
- Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
- Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;
- Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :
 - Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 - Annexe n° 2: Modèle de soumission
 - Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission
 - Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif
 - Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage
 - Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
 - Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
 - Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning
 - Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser
 - Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
 - Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser
- Pièce n° 12 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 13 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 14 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 15 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

Article 5 : Qualification du Soumissionnaire

5.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre, Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; fournir toutes les informations demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées:

- Les informations relatives aux points suivants sont exigées:
- La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- Les litiges en cours ;
- La disponibilité du matériel indispensable.

5. 2 – Des additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage en vue de rendre plus claire la compréhension des documents du Dossier d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres à ces documents. Ces additifs seront transmis également à tous les soumissionnaires en possession du Dossier d'Appel d'Offres, et feront partie des documents du Dossier d'Appel d'Offres.

Article 6 – Etablissement de l'offre

6.1– Montant de l'offre

Le présent Dossier d'Appel d'Offres est passé à prix unitaire, toutes taxes comprises, ferme et non révisable pour l'ensemble de ses prestations. Chaque offre devra être chiffrée en francs CFA et faire ressortir :

- Le montant Hors Taxes (HT) ;
- Le montant de la TVA (19,25%) ;
- Le montant de l'AIR (5.5 ou 2.2) %
- Le montant Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- Le montant net à payer au Cocontractant.

Article 7 – Sous-traitance

Sans objet.

Article 8 – Présentation des offres

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°260871/AONO/MINDEF/CIPM/2026 DU 06 FEVRIER 2026 POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE TRIPHASEE-1 KM AU 3^{ème}
BATAILLON D'INTERVENTION DE LA BRIGADE DU QUARTIER GENERAL A
AYOS, REGION DU CENTRE, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU.**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »



8.1 – La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

A – Volume I : « PIECES ADMINISTRATIVES »

Elle portera la mention « Dossier administratif » et contiendra les documents ci – après sous peine de rejet de la soumission par la Commission de Passation des Marchés lors de l'ouverture des plis ;

- (i) Déclaration d'intention de soumissionner timbrée, par laquelle le soumissionnaire accepte expressément toutes les conditions du présent Appel d'Offres et s'engage à les respecter **(original)** ;
- (ii) La caution de soumission suivant le model ci-joint délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministre en charge des finances timbrée et revêtu de la mention manuscrite accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC d'un montant un million trente-huit mille quatre cent vingt (**1 038 420 CFA TTC**) **(original)** ;
- (iii) L'accord de groupement d'entreprises légalisé, signé de tous les membres et désignant le mandataire commun, en cas de groupement d'entreprises **(original)** ;
- (iv) Une déclaration signée du notaire attestant que tous les membres du groupement sont responsables conjointement ou solidairement de la soumission si celle-ci est retenue pour l'exécution du marché **(original)** ;
- (v) Le pouvoir de signature le cas échéant ;
- (vi) Une attestation de conformité fiscale timbrée, délivrée par la Direction Générale des Impôts **(original)** ;
- (vii) Une Attestation d'Immatriculation conforme timbrée **(original)** ;
- (viii) Une attestation de non faillite de l'entreprise délivrée par le tribunal de première instance du lieu de résidence du soumissionnaire **(original)** ;
- (ix) Une attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun **(original)** ;
- (x) Une quittance d'acquittement des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de soixante-quinze mille (**75 000**) FCFA **(original)** ;
- (xi) Une attestation de non exclusion des marchés publics pour l'entreprise générale ou pour chaque membre du groupement (en cas de groupement d'entreprises) délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics **(original)** ;
- (xii) Une attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou d'un Responsable certifiant que l'entreprise générale ou chaque membre du groupement (en cas de groupement d'entreprises) a satisfait à ses obligations vis – à vis de ladite caisse datant de moins de trois mois (Uniquement pour les entreprises nationales) **(original)** ;

N.B.1 : Les pièces suivantes doivent être scannées en original : **Caution de soumission, Attestation de domiciliation bancaire, Attestation pour soumission délivrée par la CNPS, attestation de conformité fiscale, Attestation de non-faillite, Attestation de non exclusion des marchés publics, quittance d'achat du DAO, déclaration sur l'honneur.**

N.B.2 : les originaux du récépissé CDEC, la caution de soumission, et la quittance seront remis sous plis scellés au service des marchés du Ministère de la défense dans les délais impartis.

N.B.3 : l'attestation de domiciliation et solvabilité bancaire doivent être délivré directement au soumissionnaire et non par l'intermédiaire d'une banque de second ordre !

NB4 : en cas de groupement, chaque entreprise devra fournir les pièces VI, VII XIII, IX et XI

B – Volume II : « OFFRE TECHNIQUE »

Elle contiendra pour l'entreprise générale ou pour chaque membre du groupement en cas de groupement d'entreprises, le jeu de documents et pièces relatifs à cette composante de la proposition.

Elle sera constituée des pièces ci-après :



Pièce N°	Désignation
B1	Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le MINMAP ;
B2	La charte d'intégrité datée et signée
B3	les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;
B4	La déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée
B5	Une attestation de visite du site timbrée, signée par le chef d'entreprise générale accompagnée des photos ;
B6	Références générales de l'entreprise (au moins un contrat : 1 ^{ère} et dernière pages +PV de réception) ;
B7	Références dans le domaine de réalisation des prestations similaires (réseau électrique) (contrat(s) 1 ^{ère} et dernière page +PV de réception des travaux réalisés) d'un montant globale d'au moins 30 000 000 FCFA TTC ;
B8	Qualification et expérience des personnels clés (joindre copies certifiées conformes des diplômes, CV et une attestation de disponibilité et d'exclusivité)
B9	Les états financiers certifiés des trois (03) dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du soumissionnaire
B10	Une attestation de solvabilité bancaire supérieur ou égale à trente-quatre million cinq cent (34 500 000) FCFA datant de moins de trois mois établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances suivant les conditions de la COBAC ;
B11	l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années
B12	Moyens matériels et logistiques affectés au projet - 01 pick-up de liaison - Harnais de sécurité - sangles - 01 camion à bras de gru (camion Yap) - Les vibreurs - Matériel de mesure électrique (Ampèremètre, Voltmètre, multimètre) - Matériels informatiques du chantier - Petit matériel de chantier NB : avec justificatif (facture d'achat ou contrat de location : Joindre dans chaque cas une copie certifiée conforme de la carte grise délivrée par les Services de transport) ;
B13	Planning détaillé d'exécution des travaux incluant les délais d'exécution ;
B14	les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
B15	Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page avec nom et prénom, date et cachet du soumissionnaire assorti de la mention « lu et approuvé » ;
B16	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page avec nom et prénom, date et cachet du soumissionnaire assorti de la mention « lu et approuvé » ;

NB : Joindre pour chaque candidat :

(i) Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat,

(ii) Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-préfet). Pour les étrangers, la traduction des originaux de documents ou des documents justificatifs devra se faire par un traducteur assermenté ou agréé au Cameroun, sinon ils ne seront en aucun cas considérés dans l'évaluation.

(iii) Une attestation de disponibilité et d'exclusivité (si un même personnel se retrouve dans deux offres de deux soumissionnaires différents, la note zéro sera attribuée au poste où se trouve ce personnel).

Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

C – Volume III : « OFFRE FINANCIERE »

La troisième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe C » et contiendra l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après :

Pièce N°	Désignation
C1	La soumission sur papier timbré suivant le modèle joint avec nom et prénom date signature et cachet du soumissionnaire
C2	Le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres, paraphé à chaque page et signé à la dernière page avec nom et prénom date et cachet du soumissionnaire
C3	Le cadre du détail quantitatif et estimatif complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page avec nom et prénom date et cachet du soumissionnaire

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Les soumissions et leurs documents annexes devront être rédigés en langue française ou anglaise et les prix libellés en francs CFA en chiffres et en lettres et faire ressortir :

- Le montant Hors Taxes (HT) ;
- Le montant de la TVA (19,25%) ;
- Le montant de l'AIR (5.5 ou 2.2) %
- Le montant Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- Le montant net à payer au Cocontractant.

Article 9 – Remise des Offres

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°260871/AONO/MINDEF/CIPM/2026 DU 06 FEVRIER 2026 POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE TRIPHASEE-1 KM AU 3^{ème}
BATAILLON D'INTERVENTION DE LA BRIGADE DU QUARTIER GENERAL A
AYOS, REGION DU CENTRE, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU.
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le soumissionnaire veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être déposée au service des marchés du MINDEF sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis. Elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse <http://www.marchespublics.cmou> <http://www.publiccontracts.cm>

L'offre devra être transmise au plus tard le **10 MARS 2026 A 11 heures**, heure locale, au Service des Marchés de la Direction du Budget et des Equipements du Ministère de la Défense sous plis fermé. Passé ce délai, aucun fichier ne sera plus accepté. Aucune offre régulièrement déposée ne peut être ni modifiée, ni retirée.

Article 10 – Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances (et dont la liste figure dans la pièce n°12 du présent DAO), dont le montant sera de un million trente-deux mille quatre cent quarante (**1 032 440**) Francs CFA; représentant 2% du coût prévisionnel Toutes Taxes Comprises (TTC) du projet conformément à l'arrêté en vigueur, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Le cautionnement provisoire devra être constitué suivant le modèle joint dans le Dossier d'Appel d'Offres par une banque agréée au Cameroun à la date de remise des offres. Il devra être valable pendant **90 (quatre-vingt-dix) jours** au-delà de la date de validité des offres.

Le cautionnement pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier de 1^{er} ordre agréé au Cameroun.

Le cautionnement sera restitué ou la caution bancaire libérée, après remise des plis aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été retenues, sur leur demande.

Pour le soumissionnaire retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.

Article 11 – Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra obligatoirement présenter une offre suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres, sous peine de rejet.

Article 12 – Régime fiscal et douanier

La présente consultation est soumise à tous les impôts, droits et taxes en vigueur au Cameroun.

Article 13 – Monnaie de l'offre

La monnaie de l'offre est le Franc CFA. Le soumissionnaire est obligé de fournir un devis estimatif dans lequel les prix seront exprimés en Francs CFA toutes taxes comprises.

Article 14– lieu et mode de paiement

Tous les paiements seront effectués par virement auprès d'un établissement financier de premier ordre agréé au Cameroun et au compte indiqué par le titulaire dans sa soumission.

Article 15– Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du MINDEF (CIPM-MINDEF) au Cabinet du Général de Brigade, Commandant de la première Région de Gendarmerie.

Article 16 – Analyse des offres

Les offres seront analysées par une sous-commission mise en place par la CIPM-MINDEF.

Article 17– Evaluation des offres

Après l'ouverture des offres par la CIPM-MINDEF, les offres jugées recevables seront confiés à une Sous-commission d'analyse pour évaluation.

L'évaluation permettra de déterminer le coût de chaque offre et de comparer les offres entre elles sur les bases suivantes :

Les soumissions seront évaluées après téléchargement dans les mêmes conditions que les offres physiques.

17.1 Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres Critères

Les critères éliminatoires seront évalués en fonction des sous critères ci-après :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE

N°260871/AONO/MINDEF/CIPM/2026 DU 06 FEVRIER 2026 POUR LE RACCORDEMENT EN MOYENNE TENSION-1 KM AU 3^{ème} BATAILLON D'INTERVENTION DE LA BRIGADE DU QUARTIER GENERAL A AYOS, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE.

N°	Désignation	Valeur	
		OUI (1)	NON(0)
1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics		
2	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces		
3	dossier administratif incomplet ou non conforme au-delà de 48 heures après l'ouverture des offres ;		
4	Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne ;		
5	Non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture de l'offre ;		
6	Absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP		

N°	Désignation	Valeur	
		OUI (1)	NON(0)
7	omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;		
8	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;		
9	Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;		
10	Absence de possession en propre ou en location d'un camion à bras de gru, avec justificatif (facture d'achat ou contrat de location : Joindre dans chaque cas une copie certifiée conforme de la carte grise délivrée par les Services de transport) ;		
11	Absence d'attestation de visite de site (La visite de site est obligatoire dès publication de l'Avis d'Appel d'Offres et tout soumissionnaire doit joindre une attestation de visite des lieux signée sur l'honneur qui décrit les conditions générales du site où seront réalisés les travaux accompagnée des photos) ;		
12	Absence de l'agrément ENEO		
13	offre n'ayant pas satisfait à au moins 80% (soit 26/33) des critères essentiels ;		
14	Attestation de solvabilité bancaire supérieure ou égale à trente-quatre million cinq cent mille (34 500 000) FCFA délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des finances ;		

GRILLE D'ÉVALUATION

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE

N°260871/AONO/MINDEF/CIPM/2026 DU 06 FEVRIER 2026 POUR LE RACCORDEMENT EN MOYENNE TENSION-1 KM AU 3^{ème} BATAILLON D'INTERVENTION DU QUARTIER GENERAL AYOS, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2026

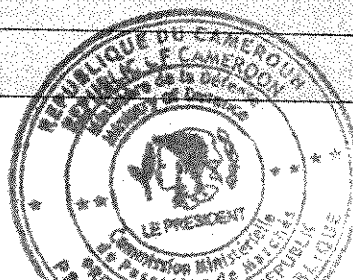
GRILLE D'ÉVALUATION

Fiche N°.....	SOUSSIONNAIRE :	Téléphone :	
A	PERSONNELS AUX POSTES-CLÉS		
A1	CONDUCTEUR DES TRAVAUX	OUI	NON
A1.1	Copie certifiée conforme du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie Electrique ou plus		
A1.2	CV signé et daté		

A1.3	Attestation de disponibilité		
A1.4	Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Electrique		
A1.5	Cinq (05) ans ou plus comme Ingénieur de Génie Electrique		
A1.6	avoir déjà conduit les travaux similaires		
TOTAL A1	TOTAL DU CONDUCTEUR DES TRAVAUX	 sur 06	
A2	CHEF DE CHANTIER	OUI	NON
A2.1	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien de Génie Electrique ou plus		
A2.2	CV signé et daté		
A2.3	Attestation de disponibilité		
A2.4	Cinq (05) ans ou plus comme Technicien supérieur de Génie Electrique		
TOTAL A2	TOTAL DU CHEF DE CHANTIER	 sur 04	
A3	CHEF D'EQUIPE GENIE CIVIL	OUI	NON
A3.1	Copie du diplôme de Technicien de Génie Civil ou plus		
A3.2	CV signé et daté		
A3.3	Attestation de disponibilité		
A3.4	Trois (03) ans ou plus comme Technicien de Génie Civil		
TOTAL A3	TOTAL DU CHEF D'EQUIPE GENIE CIVIL	 sur 04	
A4	RESPONSABLE HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT	OUI	NON
A4.1	Copie certifiée conforme du diplôme d'environnementaliste (BAC+3)		
A4.2	CV signé et daté		
A4.3	Attestation de disponibilité		
A4.4	Trois (03) ans ou plus comme environnementaliste		
TOTAL A4	TOTAL DU RESPONSABLE LOGISTIQUE, HSE	 sur 04	
TOTAL A	TOTAL DES PERSONNELS AUX POSTES-CLÉS	 sur 18	
B	MOYENS MATERIELS	OUI	NON
B1	Pick up de liaison		
B2	Harnais de sécurité		
B3	Sangles		
B4	Matériel de mesure électrique (Ampèremètre, Voltmètre, multimètre etc.)		

B5	Matériels informatiques du chantier		
B6	Petit matériel de chantier		
TOTAL B	TOTAL DES MOYENS MATERIELS	 sur 06	
C	EXPERIENCE	OUI	NON

C1	Au moins un marché dans le domaine de l'électrification réalisé et réceptionné en tant qu'entrepreneur principal au cours des trois (03) dernières années. (Joindre les photocopies des premières et dernières pages de contrat pour les Marchés de travaux ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire et définitive pour les travaux achevés)		
C2	Cumul des montants des marchés réalisés et réceptionnés au cours des trois (03) dernières années supérieur ou égale à 30 million Francs FCFA (Joindre les photocopies des premières et dernières pages de contrat (s) ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive le cas échéant)		
TOTAL C	TOTAL DE L'EXPERIENCE	 sur 02	
D	SITUATION FINANCIERE (sur 04 critères)	OUI	NON
D1	Attestation de surface financière disponible supérieur ou égale à 34,5 million de FCFA délivrée par une banque de 1 ^{er} Ordre agréée par le Ministère en charge des finances		
TOTAL D	TOTAL DE LA SITUATION FINANCIERE	 sur 01	
E	PROPOSITIONS TECHNIQUES (sur 05 critères)	OUI	NON
E1	Note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et l'exécution des travaux		
E2	Planning d'exécution des travaux		
E3	Organigramme de l'entreprise		
E4	les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO)		
TOTAL E	TOTAL DES PROPOSITIONS TECHNIQUES	 sur 04	
F	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (sur 02 critères)	OUI	NON
F1	CCTP Paraphé et signé assorti de la mention « lu et approuvé »		
F2	CCAP Paraphé et signé assorti de la mention « lu et approuvé »		
TOTAL F	TOTAL ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE	 sur 02	
RECAPITULATIF			
A	TOTAL A	sur 18	



47

B	TOTAL B		sur 06
C	TOTAL C		sur 02
D	TOTAL D		sur 01
E	TOTAL E		sur 04
F	TOTAL F		sur 02
	TOTAL GENERAL		Sur 33
	NOMBRE DE « OUI » SUPERIEUR OU EGAL A 26		
	DÉCISION (QUALIFIÉ À L'ANALYSE FINANCIÈRE / ÉLIMINÉ) :		

Toute offre technique qui obtiendra moins de 80% des critères essentiels sera disqualifiée et ne sera pas prise en compte par la sous-commission d'analyse pour l'évaluation financière.

19.3 – Evaluation financière

L'évaluation financière consistera à :

- Rétablir le cas échéant la cohérence des prix,
- Procéder à la vérification des montants totaux,
- Corriger les éventuelles erreurs de calcul.

En cas de discordance entre le montant en chiffre et le montant en toutes lettres, c'est le montant en toutes lettres qui fera foi. Toute omission d'un prix unitaire quantifié entraînera la disqualification de l'offre.

Pour aider à examiner, à évaluer et à comparer les offres, la CIPM-MINDEF a toute la latitude de demander aux soumissionnaires de donner des éclaircissements sur leurs offres. La demande d'éclaircissements sera faite par écrit et la réponse sera donnée par écrit. Aucun changement de prix de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé.

L'analyse de la cohérence des prix sera faite ainsi que la vérification des montants totaux. Les erreurs de calcul seront corrigées.

La comparaison des offres retenues se fera sur la base du prix TTC en prenant en compte toutes les rubriques du bordereau des prix et les corrections éventuelles.

Le rapport d'analyse sera soumis à la CIPM/MINDEF pour adoption ou amendement préalable.

Article 20 – Attribution du marché

20.1 – Mode d'attribution

La Commission proposera l'attribution du marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises.

20.2 – Notification de l'attribution

La notification de l'attribution du marché se fera par correspondance directe.

20.3 – Libération de la caution de soumission

À la publication du résultat de la Consultation, les soumissionnaires non retenus sont invités à retirer leurs soumissions respectives dans un délai de **15 (quinze)** jours dont le dépassement entraînera la destruction de ces offres sans que cela ne donne lieu à contestation de la part de ces derniers. Leurs cautions de soumission sont automatiquement libérées par le Maître d'Ouvrage.

Article 21 – Validité et entrée en vigueur du marché

Le marché qui sera passée avec le soumissionnaire retenu ne sera valable qu'après sa signature par le maitre d'ouvrage et entrera en vigueur dès notification au Cocontractant.



PIECE N°4 :
CAHIER DES
CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)

Table des matières

CHAPITRE I. Généralités	85
Article 1. Objet du marché.....	85
Article 2. Procédure de passation du marché	85
Article 3. Attributions et nantissement	85
Article 4. Langue, lois et règlements applicables	86
Article 5. Normes	85
Article 6. Pièces constitutives du marché.....	85
Article 7. Textes généraux applicables	87
Article 8. Communication	88
CHAPITRE II. Exécution des travaux	89
Article 9. Consistance des prestations.....	89
Article 10. Délais d'exécution du marché	87
Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.....	90
Article 12. Ordres de service	90
Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration.....	92
Article 14. Marchés à tranches conditionnelles.....	92
Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant	93
Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant	96
Article 17. Mise à disposition des documents et du site	97
Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	97
Article 19. Sous-traitance	99
Article 20. Laboratoire de chantier et	99
Article 21. Journal et Réunions de chantier	99
Article 22. Utilisation des explosifs	100
CHAPITRE III De la réception	100
Article 23. Réception provisoire	100
Article 24. Documents à fournir après exécution	103
Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	103
Article 26. Réception définitive	104
Article 27. Garantie légale	104
CHAPITRE IV. Clauses financières.....	105
Article 28. Montant du marché	105

Article 29. Lieu et mode de paiement	105
Article 30. Garanties et cautions	105
Article 31. Variation des prix	107
Article 32. Formules de révision des prix	107
Article 33. Formules d'actualisation des prix	107
Article 34. Travaux en régie	107
Article 35. Valorisation des approvisionnements	108
Article 36. Avance	108
Article 37. Règlement des travaux	109
Article 38. Intérêts moratoires	111
Article 39. Pénalités	111
Article 40. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance	112
Article 41. Régime fiscal et douanier	112
Article 42. Timbres et enregistrement des marchés	113
CHAPITRE V. Dispositions diverses	113
Article 43. Résiliation du marché	113
Article 44. Cas de force majeure	114
Article 45. Différends et litiges	114
Article 46. Edition et diffusion du présent marché	115
Article 47. et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché	115



CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet **les travaux de raccordement en Moyenne Tension au profit du Bataillon d'Intervention du Quartier Général à AYOS**, Département du NYONG et MFOUMOU Région du CENTRE.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. code des marchés publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le *Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense* : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de service du marché** est le *Directeur du Budget et des Equipements* : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles, il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- **L'Ingénieur du marché** est le *Directeur des Domaines Militaires et des Infrastructures* : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.

Le cocontractant de l'Administration est le soumissionnaire retenu : il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense ;
- L'autorité Chargée de la liquidation des dépenses est : Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense ;
- Le comptable chargé du paiement est : Le Payeur Spécialisé du Ministère de la Défense (MINDEF) ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du marché est : Le Chef de Service des Marchés du Ministère de la Défense.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité : *[A adapter en fonction de la nature des travaux]*.

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;



5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[liste non exhaustive, A adapter selon les cas]*

1. *La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;*
2. *La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;*
3. *la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence*
4. *la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;*
5. *La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;*
6. *La loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026;*
7. *la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun*
8. *la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun*
9. *Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;*
12. *Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics;*



13. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents;
14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
15. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
17. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application;
18. L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les clauses administratives générales aux Marchés Publics ;
19. L'Arrêté n°0000166/A/MINMAP/ du 07 juin 2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
20. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais de dossier d'appel d'offres ;
21. La Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31/12/2025 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026
22. Lettre circulaire N°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux Modalités de constitution, de conservation, de restitution et déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
23. circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux Modalités de constitution, de consignation, de conservation, déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics ;
24. Les normes en vigueur.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a- Dans le cas où le co-contractant est le destinataire M/Mme.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées commandant de BQG ou à la Mairie de BALAMBA dont relèvent les travaux.

b- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, les correspondances seront adressées au Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'autorité contractante, au Chef de Service, à l'Ingénieur du marché, le cas échéant.

Le co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur du marché, avec copie au Chef de Service du marché.



CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent : (*Description des principales rubriques ou sous-ensembles des travaux prévus dans le détail quantitatif et estimatif.*).

[En cas d'attribution du marché sur la base d'une fourniture bien spécifique, indiquer la précision de la fourniture, suivie de la mention « ou équivalent »]

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **quatre (04) Mois**.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de*

sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage Délégué dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage Délégué;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage Délégué;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur.

- d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché.



12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13. 2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le marché.



Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles
Sans objet.

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique, n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, le co-contractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

15.2 En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur du marché dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur du marché disposera de trois (03) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

15.3 Toutes modifications unilatérales apportées aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constituent un motif de résiliation de la présente Lettre-commande tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou l'application de pénalités (à préciser).

15.4 Le co-contractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des travaux selon les règles de l'art.



15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet, le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres.

Dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le co-contractant soumettra, en 06 exemplaires à l'approbation du Chef de Service du marché après avis de l'Ingénieur du Marché, le programme d'exécution des travaux, son



calendrier d'approvisionnement son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de 15 jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention approbation « **bon pour exécution** » ;
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit jours pour présenter un nouveau projet au Chef de Service ou l'Ingénieur du Marché qui disposera alors d'un délai de 5 jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçues l'accord du Chef Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef de Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de 5 jours à l'autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du Marché ou la consistance des travaux, l'autorité contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de 15 jours à compter de sa date de réception.

b. Le plan de gestion environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base, les conditions d'empreint de sites d'extraction et les conditions de remises en état de sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le Chef de Service ou l'Ingénieur du Marché ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du Marché.

35.2 Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessin) nécessaire à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Chef de Service du marché ou de l'Ingénieur du Marché dans un délai maximum cinq (05) jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de Service ou l'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de 15 jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de 8 jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3 En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17 : Organisation et sécurité des chantiers



17.1 Les panneaux devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

17.2 Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : (sans objet)

17.3 Indiquer les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du/ou dans le site.

Article 18 : Implantation des ouvrages

Le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveau de base du projet.

Article 19 : Sous-traitance

Sans objet

Article 20 : Laboratoire de chantier et essais

20.1 Les modalités de réalisation des essais et études géotechniques sont prévues dans le CCTP.

20.2 Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai de cinq (05) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 21 : Journal de chantier

21.1 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché ou l'ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours

21.2 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 22 : Utilisation des explosifs

L'utilisation des explosifs dans le chantier est strictement interdite

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;

1. Notification de la réception ;
2. Copie Cautionnement définitif
3. Copie assurance le cas échéant.
4. Autre à préciser



Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard *dix (10)* jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.



La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont **le Président**.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;
- **Rapporteur** : l'Ingénieur du marché ;
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
 - Le comptable matière du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué conformément à la circulaire portant application de *La loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026*.
 - Le chef service des marchés/MINDEF;
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserves des conclusions de la mission de réception.

La commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Sans objet.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.



.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les équipements, et signalées par le Chef de service du marché.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.3- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ () francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ () francs CFA



- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- () francs CFA [*n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger*] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ () francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 4% du montant TTC du présent marché. Elle est constituée et transmise au Chef Service du Marché dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du présent marché.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La retenue de garantie est fixée à 6% maximum du montant TTC du présent marché. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie. Elle sera restituée, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du co-contractant

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix.



Sans objet.

Article 33 Formules de révision des prix

Sans objet

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 35 Travaux en régie

Sans objet.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

Le présent marché est à prix unitaires et à forfait

Article 37 Avances

Sans objet

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Sans objet

38.3. Décompte final

[Indiquer le délai dont dispose le cocontractant de l'administration pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux (1 mois maxi)]

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de [A préciser] jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. *[Indiquer le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre, (1 mois maximum)]*

38.3.4. *Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.*

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire



récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. *[Indiquer le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive (1 mois maximum)]*

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. *[Indiquer le délai dont dispose le cocontractant pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature (1 mois maximum)]*

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 166 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Article 40 : Pénalités

A- Pénalités de retard

40.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. 1/2000 du montant TTC de la Lettre-commande de base par jour calendaire de retard du premier au 30^e jour au-delà du délai contractuel fixé par la lettre commande ;



b. 1/1000 du montant TTC de la Lettre-commande de base par jour calendaire de retard au-delà du 30^e jour

40.2 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à 10% du montant TTC de la Lettre-commande de base et de ses avenants éventuels

B- Pénalités spécifiques

40.3 Indépendant des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le co-contractant est passible des pénalités particulières à hauteur de cinquante (50 000) mille FCFA pour inobservation de chacune des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du co-contractant.

Article 41 : règlement en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprise le paiement se fera au mandataire

Article 42 : Décompte final

42.1 Le co-contractant dispose d'un délai de dix (10) jours pour transmettre le projet à l'ingénieur du marché, après la date de réception provisoire des travaux.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de sept (07) jours après la date de réception provisoire, le co-contractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-commande dans son ensemble.

42.2 Le Chef de Service du marché dispose d'un délai de cinq (05) jours pour notifier le projet rectifié et accepté par l'Ingénieur du Marché.

42.3 Le co-contractant dispose d'un délai de trois (03) jours pour renvoyer le décompte final revêtu e sa signature.

Article 43 : Décompte général et définitif

43.1 Le Chef de Service du marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour établir le décompte général et définitif au co-contractant après la réception définitive.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif de la Lettre-commande qu'il fait signer contradictoirement au co-contractant et au maître d'ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserves au co-contractant, lie définitivement les parties et mets fin à la Lettre-commande sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

43.2 Sans objet

Article 44 : Régime fiscal et douanier

Le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable aux Marchés comporte notamment :



- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constituent un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du Code des impôts.
- Les droits et taxes attachées à la réalisation des prestations prévues par la Lettre-commande :
 - * Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droit de douane, TVA, taxes informatiques)
 - * Des droits et taxes communaux
 - * Des droits et taxes relatifs au prélèvement des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise prend en compte sur ses coûts d'intervention et constituent l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 45 : Timbres et enregistrement du présent marché

Sept (07) exemplaires originaux du présent marché seront timbrés et enregistrés par les soins et frais du co-contractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 46 : Consistance des travaux

Le présent devis descriptif a pour but de décrire la nature et la consistance des travaux à entreprendre pour le raccordement en moyenne tension et éclairage public au profit du **BA/BQG**. Ces travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art. Il s'agit de :

Travaux préparatoires

- Les études et piquetage qui consisteront à donner une distance entre les poteaux du point départ au point d'arrivée y compris le débroussaillage, l'abattage des arbres, l'installation du chantier y compris la confection d'une plaque de chantier et la production d'un projet d'exécution.

Réseau triphasé moyenne tension

Il sera procédé par la réalisation des fouilles manuelles de 1,50m de profondeur pour les poteaux béton 400 et 500 dAN et 1,70 pour ceux de 800 et 1000 dAN en fonction des sols ; ensuite l'armement des poteaux par la pose des ferrures de tête, les tiges renforcées, les isolateurs rigides, les chaînes d'ancrage 4 elts 34/54mm², les fers U pour ancrage MT, les hermes métalliques 3/4, les nappes voutées rigides simples ; après par le déroulage et pose des câbles, la confection des bretelles de déviation MT ; la confection MALT IACM, la confection plateforme de manœuvre ; la pose de l'IACM et enfin par la pose des plaques de numérotation.

Equipement et poste transformateur H61-30KV/B2

Le transformateur équipé d'un poste H61 160KVA-30KV/B2 devra être installé sur un support béton de 1000 dAN ; ensuite les CC à expulsion, parafoudre, interrupteur ou disjoncteur DHP ; enfin la mise à la terre.

Réseau basse tension triphasée 4x70mm²+EP et NP

Les études et piquetage seront faites pour évaluer et indiquer le chemin à suivre depuis le pont du transformateur jusqu'au niveau du local technique BT ; après la réalisation des fouilles manuelles en puit de 1,50m de profondeur pour les poteaux BT de 300 et 400 dAN en fonction des sols ; l'armement des poteaux, les raccords BT, le déroulage et la pose des câbles préassemblés 4x70mm²+NP+EP et 4/25mm², la pose des lampadaires et interrupteur crépusculaire et enfin la mise à la terre.

Comptage BT et abonnement

Il s'agit ici de la construction d'une niche et comptage BT type simplifié avec dalle, porte métallique ; ensuite la pose d'une armoire de comptage BT ; la pose d'un châssis de comptage ; la pose d'un disjoncteur compact 400A et enfin la pose d'un ENS cosses Alu-CU pour câble préassemblé.

Etudes et contrôle ENEO

ENEO doit faire des études et contrôles pour la connexion et validation de ces travaux dans le réseau.

NB : Un projet d'exécution de l'ensemble des travaux sera élaboré par l'Entreprise et éventuellement des plans de récolement en liaison avec l'Ingénieur du Marché.

Article 46 : obligation du Maître d'Ouvrage

46.1 Le maître d'ouvrage est tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission et de lui garantir l'accès au site des projets.

46.2 Le maître d'ouvrage assure au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de faits injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Article 47 : Délai d'exécution du marché

47.1 Le délai d'exécution des travaux objet de la présente marché est de : trois (03) mois.

47.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 48 : Rôle et responsabilités du co-contractant

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché (DDMI) en deux exemplaires à chaque début de tâche.

Article 49 : Mise à disposition des documents et du site

Le maître d'ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du co-contractant en temps utile.

Article 50 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances responsabilité civil « chef d'entreprise » est requise au titre du présent marché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification

Article 51 : Pièces à fournir par le co-contractant

Les délais de transmission des documents ainsi que ceux d'approbation par les personnes à désigner sont les suivants

51.1 programme des travaux, plan d'assurance qualité et autre à préciser

Dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le co-contractant soumettra, en 06 exemplaires à l'approbation du Chef de Service du marché après avis de l'Ingénieur du Marché, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de 15 jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention approbation « **bon pour exécution** » ;
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit jours pour présenter un nouveau projet au Chef de Service ou l'Ingénieur du Marché qui disposera alors d'un délai de 5 jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme



ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçues l'accord du Chef Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef de Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de 5 jours à l'autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du Marché ou la consistance des travaux, l'autorité contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de 15 jours à compter de sa date de réception.

b. Le plan de gestion environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base, les conditions d'empreinte de sites d'extraction et les conditions de remises en état de sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le Chef de Service ou l'Ingénieur du Marché ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du Marché.

51.2 Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessin) nécessaire à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Chef de Service du marché ou de l'Ingénieur du Marché dans un délai maximum cinq (05) jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de Service ou l'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de 15 jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de 8 jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

51.3 En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 52 : Organisation et sécurité des chantiers

52.1 Les panneaux devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

53.2 Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : (sans objet)

54.3 Indiquer les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du/ou dans le site.

Article 55 : Implantation des ouvrages

Le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveau de base du projet.

Article 56 : Sous-traitance

Sans objet

Article 57 : Laboratoire de chantier et essais



57.1 Les modalités de réalisation des essais et études géotechniques sont prévues dans le CCTP.

57.2 Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai de cinq (05) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 58 : Journal de chantier

58.1 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché ou l'ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours

58.2 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 59 : Utilisation des explosifs

L'utilisation des explosifs dans le chantier est strictement interdite

Chapitre IV : De la réception

Article 60 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire l'entrepreneur demande par écrit au Chef Service du Marché avec copie à l'Ingénieur et l'Organisme Payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

60.1 Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

60.2 Constatation éventuelles du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

60.3 La commission de réception sera composée des membres suivant à titre indicatif :

- 1- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : Président ;
- 2- Le Directeur des Domaines Militaires et Infrastructures : ingénieur et rapporteur ;
- 3- Le Chef de Service des Marchés : membre ;
- 4- Le DGCMP du MINMAP ou son représentant : observateur ;
- 5- L'agent chargé des opérations de comptabilités-matières DBE : membre
- 6- Le Directeur des Domaines Militaires et des Infrastructures ou son représentant : l'ingénieur du marché : Rapporteur ;
- 7- Le co-contractant ou son représentant : invité.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserves des conclusions de la mission de réception.

La commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 61 : Documents à fournir après exécution

Sans objet



Article 62 : délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 63 : Réception définitive

63.1 La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'expiration du délai de garantie

63.2 La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 64 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévue au titre V de la section II du Décret N°2018/366 du 28 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus sept (7) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Décès de l'entrepreneur.

Article 65 : Cas de force majeure

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200mm/24h ;
- vent : 40m/s ;
- crue : la crue de fréquence décennale

Article 66 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution à l'amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 67 : Edition et diffusion du marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Chef de Service du marché.

Article 68 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense et entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE 15 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

DEVIS DESCRIPTIF

Le présent devis descriptif a pour but de décrire la nature et la consistance des travaux à entreprendre pour **les travaux de raccordement en MT (1km) au profit du 3^{ème} BI/BQG à AYOS, Département du NYONG et MFOUMOU, Région du centre.**

Ces travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art. Il s'agit de :

INTRODUCTION

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché. Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés, n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations, dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Il a été établi à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du contrat.

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 –Conformité avec les règlements

Pour tous les travaux de construction des artères moyennes tensions (HTA) monophasées ou triphasées, de postes de transformation MT, d'abri de groupe électrogène, de protection de l'environnement à observer, ils devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets et arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité. A défaut de tels textes, seront appliqués, dans cet ordre :

Les recommandations du comité électrotechnique international (publication CEI) ;

Les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;

Les normes françaises AFNOR ;

L'Arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 Mai 1991 ;

Article 2 –Consistance des travaux

Les travaux du présent Appel d'Offres, consistent sommairement à la réalisation des activités suivantes :

- a. *Construction d'une ligne MT triphasée en Almélec 1x34mm² sur 0,5 km ;*
- b. *Construction d'un Poste de transformation MT monophasé H61-30KV/B2 ;*
- c. Réseau basse tension triphasée 4x70mm²+EP et NP
- d. Comptage BT et abonnement ;
- e. Etudes et contrôle ENEO.

Article 3- Condition de calcul des ouvrages aériens de distribution

1- Conditions climatiques

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

- Température moyenne : 30°C ;
- Température minimale : 10°C ;
- Température maximale : 50°C ;
- Degré hydrométrique moyen : 98%à 27°C ;
- Vitesse exceptionnelle des vents : 180Km/h ;
- Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h.



2- Hypothèse de calcul

- Température : 25°C ;
- Pression du vent sur surface planes des supports : 120 daN/m² ;
- Pression du vent sur surface cylindrique des supports : 72 daN/m² ;
- Pression du vent sur section des conducteurs : 48 daN/m² ;
- Coefficient de sécurité pour conducteur, isolateur : 3 ;
- Coefficient de sécurité pour Supports et armements : 1,8 ;
- Coefficient de stabilité des massifs des fondations : 1,5.

Article 4-Condition de calcul des lignes HTA 30KV

1- Hypothèse de calcul

Hypothèse A

- Température 20°C à 40°C suivant les régions traversées ;
- Vitesse du vent : 90Km/h ;
- Pression du vent sur les surfaces planes ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des volumes cylindriques constituant les supports : 525 Pa ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 350 Pa ;

Hypothèse B

- Température : 15°C ;
- Vitesse du vent : 0 Km/h ;

Hypothèse C

- Température : 15°C ;
- Vitesse du vent : 162 Km/h ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 1100 Pa.

2- Coefficients de sécurité

- Hypothèse A

- Le coefficient de sécurité par rapport à la contrainte provoquant la rupture est de 3 pour les poteaux, armements et conducteurs.

- Hypothèse B

- La température du conducteur est de 50°C et la vitesse du vent est nulle.

- Hypothèse C

- Le coefficient de sécurité est de 1,1 pour les poteaux béton, par rapport à la contrainte provoquant la rupture. Il est également de 1,1 pour les armements et conducteurs, par rapport à la limite élastique.

2-1 Coefficient de sécurité des supports, conducteurs, armements.

Il sera égal à 3 par rapport à la contrainte provoquant la rupture.

2-2 Stabilité des fondations.

Le coefficient de stabilité des massifs ne devra pas être inférieur à 1.5 dans les hypothèses ci-dessus et à 1,1 dans l'hypothèse de rupture d'un conducteur sur un support d'angle ou un support d'arrêt.

N.B : Dans les cas des câbles isolés pré assemblés, le calcul du câble porteur est conduit conformément aux hypothèses ci-dessus, en considérant que le poids de l'ensemble des conducteurs composant le faisceau, porteur exclu, intervient une surcharge continue.



TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

D'une façon générale sont à la charge de l'entrepreneur, toutes études d'exécutions, toutes fournitures autres que celles assurées par le Maître d'Ouvrage, le transport à pied d'œuvre de l'ensemble des matériaux et matériel, la mise en œuvre et le montage de tout matériel ainsi que tout frais et faux-frais pour mener à bien les travaux conformément au C.C.T.P.

Article 5 : Etudes à la charge de l'entrepreneur

- L'entrepreneur a à sa charge toutes études d'exécutions des travaux, et en particulier :
 - L'étude du tracé ;
 - Le plan au 1/20 000^{ème} avec repérage des supports ;
 - Le Profil en long au 1/2500^{ème} pour les longueurs et 1/500^{ème} pour les hauteurs, pour les croisements des lignes, les traversées spéciales, les surplombs, les portées spéciales ;
- L'implantation des supports sur le terrain ;
- La définition des supports et du matériel annexe : plans et notes de calcul, graphiques d'utilisation des supports ;
- L'établissement du carnet de piquetage suivant le modèle agréé par le MINEE ;
- L'établissement des tableaux de pose.

Article 6 : Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur

Ils comprendront notamment :

- Les bras d'armement, herses de défense, boulons de jonction, etc.... ;
- Les matériaux pour la confection des fondations ;
- La fourniture de la peinture et de tout autre mode de protection des supports et leurs armements ;
- La fourniture des isolateurs ;
- L'ensemble du matériel d'équipements et accessoires divers pour fixation ou ancrage câbles et fils ;
- Plaque n°..... ;
- Plaque « DANGER DE MORT » ;
- Plaque indiquant les caractéristiques du pylône ;
- Les plaques indicatrices des caractéristiques du pylône.

N.B : L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, et l'entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction de la ligne.

Article 7 : Travaux incombant à l'entrepreneur

Sont, en particulier, à la charge de l'entrepreneur :

- La commande, la réception en usine, le transport des usines à pied d'œuvre, le magasinage, la manutention de tout le matériel et des matériaux nécessaires à la construction de la ligne ;
- L'exécutions des fouilles, y compris les travaux d'épuisement, les plateformes et d'une façon générale tous terrassements pour l'implantation des pylônes ;
- L'implantation, le montage éventuel, le levage des pylônes, y compris la confection des massifs de fondation, ainsi que le remblayage des terres ;



- Le montage et l'assemblage des armements, des chaînes d'isolateurs ; leur mise en place, y compris les accessoires : dispositifs de suspension, pinces, cornes, contrepoids ;
- Le déroulage, le manchonnage, le tirage, le réglage, la mise sur pinces des conducteurs et du câble de terre, la mise en place des bretelles, les raccordements sur câble de signalisation éventuel ;
- La confection des prises de terre et leur raccordement ;
- L'application de la peinture ou tout autre mode de protection des supports, armements et accessoires ;
- Tous les travaux de remaniement qui devraient être effectués, même après achèvement de la ligne, pour que l'installation réponde à toutes les prescriptions des règlements en vigueur et pour que les engagements pris avec les propriétaires et les administrations soient respectés ;
- Les ouvrages spéciaux nécessaires, par exemple, à l'exécution des travaux de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques surplomb d'habitation et autres, etc.... ;
- Les travaux d'abatage et d'élagage ;
- L'installation d'un panneau de chantier constitué de 6 planches de 3cm x 30 cm x 2 m de long portant les écritures ci-dessous mentionnées et fixées sur deux chevrons de 8cm x 8cm x 3 m de hauteur, suivant le modèle ci-après :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie	REPUBLIC of CAMEROON Peace – Work - fatherland
MARCHE N° _____/M/CIPM/MINDEF/2026	
PASSEE EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA MOYENNE TENSION (MT) 1 KM) AU BATAILLON D'INTERVENTION DE LA BRIGADE DU QUARTIER GENERAL A BALAMBA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE	
AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE	
MAÎTRE D'OUVRAGE : MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE	
CHEF DE SERVICE DU MARCHE : DIRECTEUR DU BUDGET ET DES EQUIPEMENTS	
INGENIEUR DU PROJET: DIRECTEUR DES DOMMAINES MILITAIRES ET DES INFRASTRUCTURES	
MAITRE D'ŒUVRE : DIRECTEUR DES DOMMAINES MILITAIRES ET DES INFRASTRUCTURES	
FINANCEMENT : BIP EXERCICE 2026	
ENTREPRISE : NOMS STRUCTURE, BP _____ Tel _____ siège social _____	
PERIODE D'EXECUTION :	DELAI D'EXECUTION :
Date Démarrage Travaux : (jour-mois-2026)	04(quatre) MOIS
Date Livraison Travaux: (jour-mois-2026)	

N.B : cette énumération n'est pas exhaustive, l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux et supporter toutes les suggestions inhérentes à la construction complète, dans les délais contractuels, de la ligne qui sera livrée prête à être mise en service dans des conditions normales d'exploitations et conformément au règlement en vigueur.

Article 8 : Délai d'exécution

-Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par l'entrepreneur dans le cadre des délais d'exécutions fixés à la commande.

Ce programme définit :

- L'organisation générale du chantier, les effectifs et les moyennes ;
- Les différents lots des travaux ;
- L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés ;
- Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.

Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes dont l'échéance est fixée dans les délais limites suivants en fonction du délai contractuel d'exécutions :

- Remise du projet d'exécution, quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Approbation du projet par l'Ingénieur, quinze jours après remise du projet ;
- Approvisionnement du matériel, deux tiers du délai contractuel d'exécutions ;
- Piquetage ou implantation, quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Mise en œuvre des ouvrages, deux tiers du délai contractuel d'exécutions.

TITRE 3- LIGNES AERIENNES HTA/HTB

Article 9- Caractéristiques générales des lignes MT (HTA)

Sont précisées par le maître d'œuvre dans chaque cas particulier :

- ✓ La tension de service 15 KV ou 30kV ;
- ✓ La section et la nature des conducteurs ;
- ✓ La nature des supports (Béton armé, métallique ou bois).

Les trois conducteurs des lignes triphasées seront toujours d'égale section. Les lignes HTA seront généralement établies sur les isolateurs rigides. Cependant, pour des tronçons de grandes portées, ils seront construits sur les isolateurs suspendus (portée moyenne 100m).

Les hauteurs minimales des conducteurs, à 50°C sont de :

- ✓ 6,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privés ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) de la route classée et des voies ferrées ;
- ✓ 2,00m au-dessus des lignes aériennes de télécommunications et autres.

Dans certains centres les hauteurs minimales peuvent être ramenées par dérogation spéciale à :

- ✓ 5,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privé ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) des routes classées.

Écartement entre conducteurs

D'une manière générale, il sera fait usage des traverses bois de 2,40 m pour un écartement entre conducteur de 1 m.

Toutefois, l'écartement entre conducteurs sera vérifié par la formule ci-dessous pour les portées inférieure à 300m. $E = K1 (K2 (L+F) + U/150)$

Dans la quelle :

E : Distance minimale entre conducteurs en mètre

F : Flèche à 50°C sans vent de la portée considérée en mètre

L : Longueur de la chaîne. L=0 pour les isolateurs rigides et chaînes d'ancrage

U : Tension de service en KV

K1 : 0,8 dans le cas d'un armement voûte, 1 dans les autres cas

K2 : Coefficient de 0,9 pour les conducteurs en Al mêlée en Alu aciers, 0,75 pour les conducteurs en cuivre.

L'écartement sera majoré de 20% dans une portée de transmission entre armement de types différents.

Distance à la masse

Les distances minimales entre conducteurs et la masse sont les suivantes :

1- 0,20m pour les réseaux 15KV et 0,30m pour les réseaux 30KV à la température moyenne de 30°C avec vent de 240Pa.

2- 0,12m pour les réseaux 15KV et 0,25m pour les réseaux 30KV à la température moyenne de 25°C avec vent de 120 daN/m²

9.1. Dimensionnement des conducteurs-armements-supports

On procédera :

- ❖ A la détermination des cantons de pose et au calcul de la portée moyenne ;
- ❖ Au calcul des conducteurs et des efforts transmis aux supports en prenant en considération :
 - ❖ L'équation de changement d'état ;
 - ❖ Les efforts résultants appliqués aux supports d'angle ou d'arrêt ;
 - ❖ Les coefficients d'adaptation en fonction du type d'armement adopté ;
- ❖ Au calcul de l'écartement des conducteurs ;
- ❖ À l'examen des conditions ou peuvent apparaître des vibrations.

IL en résultera une définition des supports adoptés et un choix du matériel d'armement.

9.2. Supports

Les poteaux seront choisis dans les gammes de 9, 10, 11, 12, 13,14m. Le choix des hauteurs sera effectué en fonction des portées, pour que les conducteurs en leur point de flèche maximum, soient à une hauteur hors sol de 6,15m en terrain normal et 8,20m en surplomb ou en traversée de route.

Il devra être tenu particulièrement compte que les survols d'habitation s'effectuent dans les conditions réglementaires prévues à l'arrêté technique.

Il est recommandé de limiter la hauteur des supports d'effort dans les angles et arrêts.

Les supports doivent être recouverts sur leur partie inférieure et sur une hauteur d'au moins 2m de paxalument adéquat pour en assurer l'étanchéité avant la pose.

9.3. Armements

L'armement utilisé sera :

- En alignement et en angle faible ;
- En nappe voûtée ou en nappe déportée selon la valeur de l'angle ;

- Dans les angles importants et arrêts, les traverses d'ancrages avec chaînes verticales de renvoi ou des poutres pour portiques ;

Les chaînes d'isolement seront constituées d'éléments en verre 1508. Leur nombre sera le suivant :

- Alignement ou ancrage simple : 3 éléments
- Alignement ou ancrage renforcé : 4 éléments pour la traversée de route, etc.
- Angle supérieur à 5 grades : 4 éléments

9.4. Conducteurs habituels pour lignes 30KV

- Nature du conducteur : Almélec 34,4mm² ;
- Masse=0,25Kg/ml
- Poids spécifique =2,7 10⁻³daN/m/mm²
- Charge de rupture R_t= 3.000 daN
- Fatigue admissible au coefficient 3T_M=10.72daN/mm²
- Module d'élasticité E=6.000daN/mm²
- Coefficient de dilatation=23.10⁻⁶

Dans une portée de transition entre deux armements de type différents, la distance obtenue doit être augmentée d'environ 20%. Pour les lignes sur isolateurs rigides, la portée maximale est de 100 mètres.

Pour les lignes sur isolateurs suspendus, il n'est pas fixé de portée maximale. L'entrepreneur détermine lui-même les portées normales en tenant compte de la nature des conducteurs, des supports et des armements, du piquetage qu'il a à effectuer, avec le souci d'obtenir la solution la plus économique. Il fournira au maître d'œuvre les justifications des ouvrages prévus.

9.5. Mise à la terre

S'il est utilisé des supports métalliques, ces supports doivent être mis à la terre. Les armements ne sont pas mis à la terre tant pour les lignes sur poteaux bois que les lignes sur poteaux béton.

Cependant, dans le cas où la ligne comporterait un fil de garde, les armements sont réunis au câble de garde par une liaison équipotentielle, et il est prévu une mise à la terre du fil de garde tous les trois supports.

Les supports sont calculés pour supporter ultérieurement le conducteur supplémentaire d'éclairage public, si celui-ci n'est pas prévu.

La hauteur hors sol des conducteurs est fixée à :

- 6,00m. le long des voies publiques ;
- 8,00m. dans les traversées de routes classées.

En cas de dérogation, notamment lors de l'emploi de conducteurs pré assemblés, la distance hors sol le long des voies peut être ramenée à 5,00 mètres.

Lorsque la tension des conducteurs d'un branchement tend à augmenter la résultante des efforts appliqués au support, il est tenu compte, pour le choix des supports correspondants, d'un effort supplémentaire pris forfaitairement égal à :

- 50 daN pour les branchements 2 fils ;
- 100 daN pour les branchements 3 et 4 fils.

On ne tient pas compte de l'action d'un branchement lorsque celui-ci tend à diminuer la résultante des efforts appliqués au support correspondant.

On ne tient pas compte non plus de l'action de deux branchements diamétralement opposés dont les efforts se compensent.

A l'intérieur des agglomérations dans les zones de forte densité de branchement, il ne sera pas utilisé de poteaux d'un effort inférieur à 300 daN.

Les supports d'étoilement sont calculés, au coefficient trois (3) et en prenant comme effort la résultante géométrique des différents maxima appliqués, en supposant les conducteurs de chaque ligne soumis simultanément à leurs tensions maxima, les efforts correspondants étant appliqués dans le sens de la ligne.

En aucun cas, on n'utilise de support d'étoilement d'effort nominal inférieur à 300 daN.

Le conducteur neutre est mis à la terre :

- Aux supports voisins du poste de transformation ;
- Aux points d'étoilement de lignes principales ;
- En des points pris sur les dérivations d'une longueur supérieure à trois cents (300) mètres.

Les points ci-dessus prévus peuvent être modifiés après accord du maître d'ouvrage, dans le cas où la nature des terrains rencontrés le justifierait.

Sur un support commun à deux lignes provenant de postes différents, l'armement est double ; une longueur de câble est laissée en attente sur un des côtés pour la réalisation ultérieure d'un pont.

Article 10 : Armements

10.1. Armements pour ligne moyenne tension (HTA)

Lignes sur isolateurs rigides : l'armement normal est un armement en nappe. On peut toutefois utiliser un armement en drapeau pour des passages particuliers et pour éviter certains obstacles latéraux ; dans tous les cas, il est utilisé la console inclinée CI- 28- 170 – 300 ou le bras BI70 -320, suivant les efforts en jeu, définis par les normes françaises C 66-403 et C 66-421.

Les conditions d'utilisation sont données par les tableaux n° 124 à 129 de l'annexe à la norme C11-200.

Pour éviter des obstacles ou dans certains cas de lignes économiques, un armement en nappe sur ferrures tête de poteau peut être utilisé, avec isolateurs sur tige droite.

Lignes sur isolateurs suspendus : l'armement utilisé est du type nappe horizontale ou nappe-voute dont les éléments sont définis par la norme française C 66-428. Les conditions d'utilisation sont données par les abaques 201 à 206 de l'annexe à la norme C11-200.

L'armement type quinconce ou l'armement canadien peuvent également être utilisés dans le cas de lignes avec fil de garde. Dans le cas de lignes mixtes ou de lignes passant devant des immeubles, on utilise un armement en drapeau BI70 -320.

10.2. Armements pour ligne basse tension (HTB)

Les ferrures de ligne sont du modèle CL 20-140 -200 (norme française C 66-401), les ferrures d'arrêts sont du modèle ES 90-120 jusqu'à 48 mm² et ED 115-200 au-delà (norme française C 66-435). Les conditions d'utilisation de la ferrure CL 20 -140-200 sont données par le tableau n° 139 de l'annexe à la norme C11-200.

Toutes les ferrures et le matériel de fixation sont galvanisés à chaud. Sur les poteaux bois, l'armement est fixé par boulon et tire-fond. Sur les supports basses tension, la longueur des boulons est prévue pour permettre la fixation éventuelle d'isolateurs de renvoi.

10.3. Armements pour ligne à conducteurs pré assemblés

Pour les lignes en câbles pré assemblés, on distingue deux types de ferrures :

- Des ferrures d'alignement et d'angles faibles, conçues pour supporter une pince d'alignement soutenant le câble porteur. Elles doivent permettre une libre oscillation de la pince parallèle au faisceau, incliné sous l'action du vent de 480N/m². Par leurs formes, les ferrures doivent permettre des déplacements de la pince de suspension vers le haut ou vers le bas, en évitant toutefois que les faisceaux viennent en contact avec elles lors de ces déplacements.
- Des ferrures d'arrêt et d'angle importants conçus pour supporter des faisceaux d'angle ou les pinces d'ancrage du câble porteur.

Ces ferrures doivent être des modèles agréées par le MINEE.

Article 11- Isolateurs

Isolateurs moyenne tension(HTA) :

Les isolateurs rigides choisis parmi les isolateurs en verre définis par la norme française C 66-233, seront du type HT 36 ou HT38 en 30KV. Les isolateurs seront douillés visée sur tige.

Les isolateurs suspendus seront du type capot et tige en verre trempé ; ils doivent satisfaire aux prescriptions de la norme française C 66-230. Ils seront du type CT 1508B ou CT 1510 suivant les efforts. Ils sont utilisés tant en alignement qu'en ancrage des chaînes à 3 éléments pour le 30 KV.

Sur une même ligne, toutes les chaînes, qu'elles soient horizontales, verticales ou obliques, doivent comporter un élément supplémentaire.

La constitution des chaînes et le matériel d'équipement sont soumis pour accord à l'Ingénieur, qui peut exiger, dans certaines conditions de portée et de section des conducteurs, l'allongement des chaînes au moyen de biellettes.

Isolateurs basse tension :

Les isolateurs basse tension, en verre, doivent être conformes aux prescriptions de la norme française C 00-200 ; Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

Section conducteurs	Alignement en angle inférieures à 10°	Angles de 10 à 40°	Angles supérieurs à 40°
12,6mm ²	DC 4	DC 4	A 21
22mm ²	DC 4	DC 4	A 21
29,3mm ²	DC 4	DC 4	A 21
38,2mm ²	HC 64	A 21	A 21
48,3mm ²	HC 64	A 21	A 22
59,7mm ²	HC 64	A 21	A 22
74,9mm ²	HC 64	A 22	A 22

Sur un support, tous les isolateurs sont de type unique qui est déterminé par la section du plus fort conducteur de phase ;

Article 14-Accessoires de supports

Tous les supports de deuxième catégorie sont munis des accessoires de sécurité, les supports mixtes sont munis d'un dispositif indicateur.

Les plaques « DANGER DE MORT » sont fixées par scellement au moment du moulage des poteaux.

Les supports de premières catégories sont numérotés soit à l'aide de plaques en zinc fondu, estampées, soit au pochoir après l'accord de l'Ingénieur. La hauteur des chiffres peints est au minimum de 8 cm.

Article 15- Supports béton armé

Les conditions de fabrications, de réceptions et de garanties auxquelles doivent répondre les poteaux en béton armé sont celles des normes françaises C 67-200.

Les poteaux en béton sont utilisés jusqu' à un effort de 1.500 daN. Les cas d'effort supérieurs, feront l'objet d'une étude particulière.

Les poteaux ne doivent sortir du chantier de fabrication, qu'après expiration du délai de durcissement nécessaire à l'obtention des qualités mécaniques prévues pour le béton. Sauf indication contraires résultant d'essais, ce délai est de 28 jours minimum.

Au cours des opérations mettant en jeu le poids propre (transport mise en dépôt, amené à pied-d'œuvre, levage), le poteau doit être sollicité suivant son sens de plus grande inertie, et compte tenu des indications que doit fournir le fabricant : poids position du centre de gravité et des points d'épinglage. Les dispositifs d'épinglages sont pourvus de garniture simples garantissant efficacement le béton contre tout risque d'épaufrure. Le quartier est fait avec des barres de bois.

La réception des poteaux effectués sur le chantier de fabrication, ne peut en aucune manière, faire préjuger de la réception des poteaux mis en place, qui a lieu après achèvement des travaux de construction de lignes. Il n'est toléré sur les poteaux, ni fissure, ni ébréchure, ni éclat, ni trace de manutention.

Article 16 Poteaux bois

Les poteaux bois sont d'origine camerounaise. Ces poteaux bois feront l'objet des spécifications techniques du MINEE pour la fourniture et la pose.

16.1. Dimensions et classes des poteaux

Les dimensions et classes des poteaux sont précisées dans le tableau ci-après :

Hauteur total en (m)	Classe C	Classe D	
	9	11	12
- Diamètre minimum au sommet d (m)	0,1 4	0,1 5	
- Diamètre minimum à 1m de la base D (m)	0,1 9	0,2 2	0,16 0,25
- Charge d'essais (daN)	41	51	5
- Effort nominal (daN)	5 11	0 20	690 200
- Effort de déformation permanente (daN)	5 45	0 75	75

16.2. Marquage

Le marquage apposé à 3,5 m de la base du poteau, s'effectue soit au fer chaud avant traitement, soit par l'intermédiaire de plaque métallique non corrodable avec fixation appropriée de façon que les manutentions et les ascensions du poteau ne puissent la faire disparaître. Il doit comporter les indications suivantes :

- Nom ou sigle de l'unité de traitement ;
- La lettre R ou V désignant le procédé Ripping ou Bethel que l'on a utilisé pour traiter les poteaux ;
- Mois et année de traitement ;
- Hauteur du poteau en mètre ;
- Classe du poteau.

16.3. Réception des supports

A l'occasion de la réception des supports, il y a lieu de procéder à :

- Toutes les opérations des contrôles visuels et dimensionnels ;
- Toutes les vérifications de la conformité du marquage ;
- Eventuellement à la réalisation des essais de résistance mécanique.

Les poteaux pourront être simples, jumelés ou contrefichés. L'assemblage de poteaux jumelés se fait à l'aide de boulons et contre-plaqué galvanisés placés généralement tous les 2,5m, en tête de support des boulons d'armements assurent l'assemblage. Et s'agissant des poteaux contrefichés, Les deux poteaux composant l'appui contre-fiché doivent être de la même classe et de même longueur, les poteaux contre-fichés comprennent :

- Une ferrure de tête ;
 - Une entretoise galvanisée donnant à la contre-fiche une inclinaison de 1/5 sur le pied droit.
- Les efforts à prendre en compte en daN, pour les supports composés sont les suivants :

Types de support	Effort nominal maximum	Effort permanent admissible
Poteaux jumelés	575	225

Poteaux contrefichés	820	560
-------------------------	-----	-----

Article 17 poteaux métalliques

Les poteaux métalliques feront l'objet d'une normalisation par ENEO.

Article 18- potelets métalliques

Sous cette appellation sont désignés les ferrures murales comportant une hampe ; leur emploi n'est autorisé que pour les lignes basse tension, les potelets ne peuvent être prévus que sur les parties d'immeubles qui le permettent par leur nature, leur solidité, leur épaisseur. Les hampes sont constituées par des tubes carrés galvanisés TP55-3,25 ; TP 70-3,25 ; TP 70-5, conformes aux normes françaises D 66.451 à 466. Les potelets sont fixés aux murs à l'aide de deux bras de scellement conformes aux normes ci-dessus.

Les efforts disponibles en tête des hampes sont donnés par le tableau suivant, établi pour un écartement de deux bras de scellement de 0,90 mètre.

Hauteur totale (en mètre)	Tube utilisé		
	TP	TP	TP
	55-3,25	70-3,25	70-5
	Efforts en daN		
2	210	345	521
3	110	181	273
3,5	89	146	220
4	75	122	185
4,5	64	105	159
5	56	92	140
6	45	74	112
7	38	62	94

Pour les efforts plus importants, le potelet peut être muni de ferrure de renforcement ou de centre fichage. Les hampes doivent être pourvues d'un chapeau assurant l'aération du tube et évitant les entrées d'eau. L'entrepreneur doit laisser au-dessus du scellement supérieur une hauteur de construction au moins égale à 0,5m. Les bras de scellement doivent être légèrement inclinés, afin d'éviter les coulées d'eau sur les murs. Les scellements des potelets doivent être exécutés avec le plus grand soin en recherchant le maximum de solidité et le minimum de dégradation aux murs de soutien, les trous de scellement sont aussi réduits que possible. Les raccords sont exécutés en harmonie avec la nature de la construction. L'entrepreneur doit effectuer à ses frais toutes les réfections de toitures, de façades ou autres rendues nécessaires par ses travaux.

Article 19-protections des supports métalliques contre l'oxydation

19.1. Supports non galvanisés

Si les pylônes ne sont pas exécutés en profilés galvanisés leur protection sera réalisée de la façon suivante :

- Décapage et décalaminage : au burin, au marteau, et à la brosse ou par sablage ;
- Immédiatement après impression 2 couches au chromate de zinc ou minium OG6 ;

- Deux couches de peinture bitumineuse ;
- Une couche de finition bitume-aluminium.

Les trois premières opérations seront exécutées en atelier après découpage, perçage et ébavurage des fers et avant assemblage. Un contrôle du représentant du maître d'œuvre sera exigé entre chacune des opérations.

Après assemblage et levage des pylônes, après mise sur pince et réglage des conducteurs il sera procédé aux retouches sur peintures bitumineuses et après contrôle du maître d'œuvre à l'application de la couche 4.

19.2. Supports galvanisés

Les profilés constituant des supports seront galvanisés conformément aux normes AFNOR /

- N°A 91 121 : charge de zinc de 400 à 600mg au m² ;
- N°A 55 101 : zinc de première fusion de qualité Z6, et E.D.F HN 20-S-60.

Les pièces galvanisées seront assemblées par des boulons et écrous galvanisés. La galvanisation sera garantie par l'entrepreneur pour une durée de dix années à partir de la réception provisoire, contre toutes détériorations par les agents atmosphères susceptibles d'entraîner une attaque du métal.

Article 20- armements, boulonnerie et accessoires métalliques

Protection des métaux contre l'oxydation. Autant que possible la mise en contact de deux pièces réalisées avec des métaux très éloignés dans la série de potentiels doit être évitée sauf protection spéciale.

En principe, toutes les ferrures seront galvanisées à chaud par un bain de zinc en fusion, sauf dérogation spéciale à ce sujet.

Le fournisseur pourra être tenu de justifier de la provenance de ses lingots de zinc. Dans la cuve de galvanisation ; à 30 ou 35cm. Au-dessous de la surface libre, le bain de zinc contiendra 99% au minimum de zinc pur et au maximum 0,50% d'aluminium. La galvanisation sera lisse, adhérente, uniforme, sans solution de continuité et sans tache. Le poids de zinc déposé sur les objets sera au minimum de 5g par dm² de surface des pièces traitées.

NB : toute la boulonnerie et les pièces filetées devront être prévues pour emploi normal après galvanisation.

Article 21- implantation des supports

Tous les supports sont implantés à la profondeur $H/10+0,5m$. H étant la hauteur totale du support en mètres, à l'exception des poteaux destinés à supporter un armement nappé-voûte qui sont implantés à la profondeur : $(H+1) / 10+0,50m$.

En terrain normal, les poteaux en bois et les poteaux télescopiques, utilisés en alignement, sont calés à la pierre sèche. Sans béton. Sous la base du poteau télescopique, la répartition du poids est réalisée soit par un lit de béton de 8 cm d'épaisseur soit par une plaque de fer carré enduite de goudron, dont le coté sera supérieur de 20cm. au diamètre de la base de support.

Les poteaux en béton armé seront de façon générale et sauf dérogation spéciale encastres dans un massif bétonné à pleine fouille, en rocher dur, sain et compact, la profondeur

d'implantation est ramenée à 1,30m, et les dimensions de la fouille réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le rocher.

Les supports définitivement dressés se trouvent dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts-limites, pour la position de l'axe du support, sauf dérogation pour cas spéciaux accordée par l'Ingénieur.

- 1- En alignement : 5cm ;
- 2- en orientation : les distances des sommets de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support d'angle, ne devront pas différer entre elles de plus de : 1cm. pour les poteaux en béton armé, en verticalité ;
- 3- Dans le plan vertical parallèle à la ligne : 3mm ;
- 4- Dans le plan vertical perpendiculaire : 3mm par mètre par rapport à la verticale pour les supports d'alignement ou à l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

Article 22- dimensionnement des fondations

On distinguera les quatre types de terrain suivants :

- ✚ Terrain marécageux ;
- ✚ Terrain type A – terrain argilo-sableux, sujet à terrassement ;
- ✚ Terrain type B – terrain type latéritique, gravillonnaire, argile compacte ;
- ✚ Terrain rocheux.

Pour les terrains marécageux, les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. La stabilité admise étant $S \geq 1,5$ en angle ou arrêt.

Pour les terrains type A et B, les massifs sont dimensionnés conformément aux tableaux ci-dessous.

Pour les terrains en rocher dur, sain et compact. Les dimensions de fouilles seront réduites au minimum.

Les Coefficients de sécurité sont les suivants :

- En alignement 1,1 ;
- En angle et arrêt 1,5.

Les tableaux ci-dessous en tiennent compte, les poteaux d'effort égal ou supérieur à 800kg étant considérés comme supports d'angle ou d'arrêt.

1. Dimension des massifs d'implantation régions –a- suivant normes C.S.C.T.

Types de poteaux		Dimensions des massifs a*b*h en m	Volume de la fouille m ³	Volume du pied du BA dans la fouille m ³	Volume du béton à mettre en œuvre en m ³
Haut eur en m	Efforts en daN				
8	300	0,55*0,50*1,40	0,380	0,068	0,312
	400	0,65*0,55*1,40	0,500	0,068	0,432

13	400	8,65*0,55*1,80	0,640	0,178	0,462
	300	0,55*0,50*1,80	0,490	0,178	0,312
12	1500	1,50*1,35*1,70	3,440	0,187	3,253
	1250	1,35*1,25*1,70	2,860	0,187	2,673
	1000	1,25*1,07*1,70	2,270	0,187	2,083
	800	1,10*0,95*1,70	1,770	0,187	1,583
	600	0,90*0,75*1,70	1,140	0,156	0,984
	500	0,80*0,65*1,70	0,880	0,156	0,724
	400	0,65*0,55*1,70	0,600	0,156	0,444
	300	0,55*0,50*1,70	0,460	0,156	0,304
	1500	1,50*1,35*1,60	3,240	0,176	3,064
	1250	1,35*1,25*1,60	2,700	0,176	2,524
11	1000	1,25*1,07*1,60	2,140	0,176	1,964
	800	1,10*0,95*1,60	1,670	0,176	1,494
	600	0,90*0,75*1,60	1,080	0,135	0,945
	500	0,80*0,65*1,60	0,830	0,135	0,695
	400	0,65*0,55*1,60	0,570	0,135	0,435
	300	0,55*0,50*1,60	0,440	0,135	0,305
	1500	1,50*1,35*1,50	3,030	0,148	2,882
	1250	1,35*1,25*1,50	2,530	0,148	2,382
	1000	1,25*1,07*1,50	2,000	0,148	1,852
	800	1,10*0,95*1,50	1,560	0,148	1,412
10	600	0,90*0,75*1,50	1,010	0,112	0,898
	500	0,80*0,65*1,50	0,780	0,112	0,668
	400	0,65*0,55*1,50	0,530	0,112	0,418
	300	0,55*0,50*1,50	0,410	0,112	0,298
	1500	1,50*1,35*1,50	2,830	0,092	2,738
	1250	1,35*1,25*1,40	2,360	0,092	2,268
	1000	1,25*1,07*1,40	1,870	0,092	1,778
	800	1,10*0,95*1,40	1,460	0,092	1,368
	600	0,90*0,75*1,40	0,940	0,068	0,872
	500	0,80*0,65*1,40	0,720	0,068	0,652
9	1500	1,50*1,35*1,50	2,830	0,092	2,738
	1250	1,35*1,25*1,40	2,360	0,092	2,268

14	500	0,80*0,65*1,80	0,930	0,178	0,752
	600	0,90*0,75*1,80	1,210	0,178	1,032
	800	1,10*0,95*1,80	1,880	0,232	1,648
	1000	1,25*1,07*1,80	2,400	0,232	2,168
	1250	1,35*1,25*1,80	3,030	0,232	2,798
	1500	1,50*1,35*1,80	3,640	0,232	3,408
	300	0,55*0,50*1,90	0,520	0,210	0,310
	400	0,65*0,55*1,90	0,670	0,210	0,460
	500	0,80*0,65*1,90	0,980	0,210	0,770
	600	0,90*0,75*1,90	1,280	0,210	1,070
14	800	1,10*0,95*1,90	1,980	0,262	1,718
	1000	1,25*1,07*1,90	2,540	0,262	2,278
	1250	1,35*1,25*1,90	3,200	0,262	2,938
	1500	1,50*1,35*1,90	3,840	0,262	3,578
	500	0,80*0,65*1,80	0,930	0,178	0,752
	600	0,90*0,75*1,80	1,210	0,178	1,032
	800	1,10*0,95*1,80	1,880	0,232	1,648
	1000	1,25*1,07*1,80	2,400	0,232	2,168
	1250	1,35*1,25*1,80	3,030	0,232	2,798
	1500	1,50*1,35*1,80	3,640	0,232	3,408

2. Implantation des terrains inconsistants ou inondables Dimension des massifs d'implantation régions -b- suivant Normes C 11/200

3. Implantation dans les terrains inconsistants ou inondables

Types de poteaux	Dimensions des massifs a*b*h en m	Volume de la fouille m ³	Volume du pied BA dans la fouille m ³	Volume du béton à mettre en œuvre en m ³	Haute ur en m	Efforts en dan
9	300	0,60*0,40*1,40	0,330	0,068	0,262	
	400	0,65*0,45*1,40	0,410	0,068	0,340	
	500	0,70*0,45*1,40	0,440	0,068	0,372	
	600	0,75*0,50*1,40	0,520	0,068	0,450	
	800	0,85*0,70*1,40	0,830	0,068	0,738	
	1000	0,94*0,75*1,40	1,000	0,092	0,908	
	1250	1,00*0,85*1,40	1,20	0,092	1,108	
	1500	1,10*0,95*1,40	1,460	0,092	1,368	
10	300	0,55*0,50*1,50	0,360	0,112	0,248	
	400	0,65*0,55*1,50	0,430	0,112	0,318	
	500	0,80*0,60*1,50	0,470	0,112	0,358	
	600	0,90*0,75*1,50	0,560	0,112	0,448	

L

13	1000	1,25*1,07*1,80	1,350	0,232	1,118
	800	1,10*0,95*1,80	1,050	0,232	0,818
	600	0,90*0,75*1,80	0,720	0,178	0,542
	500	0,80*0,60*1,80	0,600	0,178	0,422
	400	0,65*0,55*1,80	0,560	0,178	0,382
	300	0,55*0,50*1,80	0,500	0,178	0,322
12	1500	1,50*1,35*1,80	1,770	0,187	1,583
	1250	1,35*1,25*1,70	1,440	0,187	1,253
	1000	1,25*1,07*1,70	1,210	0,187	1,023
	800	1,10*0,95*1,70	1,010	0,187	0,823
	600	0,90*0,75*1,70	0,630	0,156	0,474
	500	0,80*0,60*1,70	0,530	0,156	0,374
	400	0,65*0,55*1,70	0,490	0,156	0,334
	300	0,55*0,50*1,70	0,400	0,156	0,244
	1500	1,50*1,35*1,60	1,670	0,176	1,494
	1250	1,35*1,25*1,60	1,350	0,176	1,174
11	1000	1,25*1,07*1,60	1,140	0,176	0,964
	800	1,10*0,95*1,60	0,950	0,176	0,774
	600	0,90*0,75*1,60	0,600	0,135	0,465
	500	0,80*0,60*1,60	0,500	0,135	0,365
	400	0,65*0,55*1,60	0,460	0,135	0,325
	300	0,55*0,50*1,60	0,380	0,135	0,215
	1500	1,50*1,35*1,50	1,560	0,148	1,412
	1250	1,35*1,25*1,50	1,270	0,148	1,122
	1000	1,25*1,07*1,50	1,070	0,148	0,922
	800	1,10*0,95*1,50	0,890	0,148	0,742

	1250	1,35*1,25*1,80	1,530	0,232	1,298
	1500	1,50*1,35*1,80	1,966	0,232	1,734
14	300	0,55*0,50*1,90	0,530	0,210	0,320
	400	0,65*0,55*1,90	0,590	0,210	0,380
	500	0,80*0,60*1,90	0,640	0,210	0,430
	600	0,90*0,75*1,90	0,760	0,210	0,550
	800	1,10*0,95*1,90	1,110	0,262	0,848
	1000	1,25*1,07*1,90	1,420	0,262	1,153
	1250	1,35*1,25*1,90	1,610	0,262	1,348
	1500	1,50*1,35*1,90	2,075	0,262	1,813

Les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. Les stabilités admises étant S 1,1 en alignement et S1, 5 en angle ou arrêt.

4. Implantation en rocher dur, sain et compact

Les dimensions des fouilles seront réduites au minimum.

Article 23-Exécution des fondations.

Avant tout travail, l'entrepreneur repérera les axes des supports et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage, et d'obtenir une position parfaitement correcte de chaque support.

Les fondations comprennent notamment les repérages susvisés, les fouilles et les forages, les boisages éventuels et l'épuisement des fuites, les bétonnages, les mises en terre, l'enduit sur les parties apparentes du béton hors sol, le remise en état des lieux.

23.1. Fouilles

Les fouilles seront exécutées à des dimensions au moins égales à celles prescrites par les dessins approuvés par le Maître d'œuvre, partout où la consistance des terres ne nécessitera pas le boisage. Si les bords de la fouille menacent de s'effondrer, ils seront boisés et le boisage sera, autant que possible, enlevé au fur et à mesure de la mise en place du béton.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour laisser le moins longtemps possible les fouilles ouvertes. Il prendra toutes mesures utiles pour éviter les accidents provenant de fouilles ouvertes laissées sans surveillance, surtout la nuit.

23.2. Matériaux

1- Ciment

Il ne sera fait usage, sauf contraire, que de ciment artificiel 250/315 homologué au Cameroun de première qualité, d'une marque agréée par le Maître d'œuvre.

2-Sable, gravillons et graviers

Ils proviendront des roches dures et seront purgées de toute matière terreuse ou organique. Les grains de seront de 0,5 à 2,5m/m. Les graviers devront passer à l'anneau de 6 cm au maximum et de 2 cm au minimum.

3- Eau

Sera conforme à la norme NFP.K18-303. Elle ne devra pas notamment être chargée de matières. L'eau de gâchage sera propre. Elle ne devra pas provenir de terrains marécageux ou bourbeux et organiques ou sulfatées.

Le contrôle du Maitre d'œuvre pourra faire rejeter les matériaux qui ne répondraient pas aux spécifications ci-dessus.

4 Bétonnage

Le bétonnage sera commencé dès que les dimensions des fouilles auront été contrôlées contradictoirement.

L'entrepreneur procédera à une vérification préalable de l'horizontalité des embases, une tolérance de 0,2% sera admise. Si cette tolérance n'est pas respectée, l'entrepreneur sera tenu de reprendre entièrement les scellements, sauf dans le cas où le Maitre d'œuvre accepterait la confection d'éclissages spéciaux destinés à rétablir la verticalité des pylônes.

Pour tous les massifs à dés, l'entrepreneur aura à sa charge tous les coffrages nécessaires à la bonne exécution des massifs et devra prévoir un passage pour le câble de terre.

Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le béton soit coulé en présence d'un de ses surveillants. Sur demande du Maître de l'ouvrage l'entrepreneur exécutera des éprouvettes de béton et les soumettra à tous essais de résistance ou de composition etc.... Le Maître d'œuvre pourra faire reprendre les ouvrages qui auraient été exécutés avec du béton reconnu insuffisant.

La composition type du béton sera la suivante :

- 1 200kg de ciment artificiel 250/315 ;
- 2 400 litres de sables ;
- 3 800 litres de gravier.

Ce dosage est donné à titre indicatif et la proportion de sable et de gravier pourra être modifiée suivant les dispositions locales pour obtenir une meilleure résistance du béton. Il est interdit d'introduire de gros blocs de pierre dans le béton.

Le béton sera gâché suivant les règles de l'art sur aire nue appropriée ou dans une bétonnière et sera mis en place par couches successives de 20cm d'épaisseur ; il sera énergiquement pilonné pour faire refluer le mortier à la surface et remplir les vides. En principe, le bétonnage sera effectué en une seule fois. Dans les cas exceptionnels, ou la coulée d'une fondation devrait être effectuée en deux fois, il conviendrait de disposer des épingles d'un diamètre minimal de 12mm en quantité suffisante et réparties convenablement. En tout état de cause, l'emploi des épingles est indispensable lorsque la traverse inférieure de l'embase est à une distance du fond de fouille supérieure à 0,30m.

La coulée du béton sous l'eau sera toujours faite en présence d'un surveillant du Maître d'œuvre. L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour protéger le béton contre la pluie et le soleil excessif.

23.3. *Finition*

Les fondations dépasseront le sol d'au moins 30cm en tous points. La tête des massifs sera réglée en forme de pointe de diamant avec une pente d'au moins 10%et lissée immédiatement après la coulée du béton à l'aide d'une taloche.

Après décoffrage, les parties verticales hors-sol seront ragréées soigneusement. Dans les zones susceptibles d'être immergées, les fondations seront poursuivies jusqu'à 30cm au-dessus du niveau des hautes eaux, de manière que les charpentes ne soient jamais immergées.

Article 24 Conducteurs-Mise en œuvre

Les conducteurs à utiliser sont :

- ✓ Pour la moyenne tension : en cuivre, almélec ou aluminium acier, almélec-acier ;
- ✓ Pour la basse tension : en cuivre ou aluminium dans les câbles pré assemblés.

Ces conducteurs doivent être conformes aux normes françaises correspondantes C34. 110, USE 78 et C 34. 120- TE 230. la manutention des tourets et les opérations de déroulage, tirage, et mise sur isolateur ou sur pince sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs ; toutes détériorations, telles que torsions, nœuds, écrasement ou rupture des conducteurs ou des brins, frottement des conducteurs sur le sol ou sur le fer des supports doivent être rigoureusement évitées. Les tourets sont stockés à l'abri de l'humidité et ne doivent pas être déchargés ou entreposés dans des endroits où des poussières (sable, ciment, charbon) ou toutes autres corps étrangers risqueraient de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être roulés sur un terrain garni d'aspérités ou corps durs susceptibles de détériorer les câbles.

Le déroulage d'un touret se fait autant que possible en une seule fois pour toute la longueur. On vérifie au cours de cette opération que le câble est absolument intact.

Toute portion présentant une érosion quelconque est éliminée, et l'entrepreneur en informe ENEO et l'Ingénieur. Les chutes de câble inférieure à 150m ne sont, en principe, pas utilisées en ligne ; elles peuvent servir à la confection de bretelles de doublement.

Il ne doit pas y avoir, en principe, plus d'un manchon de jonction par portée, sur une ligne moyenne tension.

L'entrepreneur fait procéder au tirage en prenant toutes précautions préliminaires (haubanage, etc....) convenables pour éviter des déformations ou fatigue anormales des armements, des supports et des fondations qui ne sont pas calculées à l'arrêt des conducteurs.

Il est tenu pour responsable des avaries qui résulteraient de la non-observation de la prescription ci-dessus.

Les câbles sont tirés sur poulie à gorge. Les poulies utilisées doivent avoir un diamètre à fond de gorge au moins égal à 20 fois le diamètre du conducteur si la gorge est munie nue. Ce diamètre peut être inférieur, si cette gorge est munie d'une garniture souple.

Les câbles après réglage préalable, sont maintenus tendus sur poulies, pendant une période de 24 heures au minimum pour qu'ils perdent la torsion prise sur le touret, et prennent une position stable. L'entrepreneur doit se conformer aux indications des tableaux de réglage approuvés par ENEO et l'Ingénieur, et vérifier les tensions par la mesure des flèches, aussi souvent qu'il sera utile pour le bon établissement de la ligne.

Il doit vérifier, avant le réglage, les portées entre support. Après le réglage à la température de pose, les chaînes de lignes suspendues doivent être dans le plan vertical passant par le point d'attache de la chaîne et l'axe du support. Pour les portées dénivelées et de longueur différente, la verticalité doit être obtenue pour la température de 25°C.

Une tolérance de $\pm 1,5\%$ sur la valeur de la flèche sera admise. Toute portée mal réglée doit être reprise par l'entrepreneur.

Si au tirage, il est constaté que la distance d'un câble au sol est inférieure au minimum imposé à la température de 50, compte tenu du balancement possible des câbles sous l'effet du vent dans les différentes directions, l'entrepreneur en avise aussitôt ENEO et l'Ingénieur, et propose les mesures propres à y remédier. La même vérification est à opérer pour tous les obstacles situés au voisinage de la ligne.

Après mise sur pince, le Maître d'œuvre fera mesurer par un de ses agents les flèches du conducteur et du câble de garde. A la suite de cette vérification, le Maître d'œuvre fera reprendre par l'entrepreneur le réglage de tous les cantons où la tolérance ci-dessus ne serait pas observée, sans que l'entrepreneur puisse réclamer, de ce fait, la moindre indemnité.

Au cours des opérations de mise sur pince, l'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour éviter de détériorer le câble pré assemblé par serrage trop important sur des points singuliers. En ce qui concerne le déroulage des câbles au voisinage des lignes sous tension, les prescriptions suivantes sont données à titre indicatif, la responsabilité de l'entrepreneur restant entière.

24.1. Mesures de sécurité applicables dans le cas de parallélisme avec autre ligne haute tension

Les opérations ci-dessus seront d'effectuées avant le tirage des conducteurs :

a)- raccordement des prises de terre aux supports ;

b)- ralliement électrique aux supports des poulies fixées à l'extrémité de toutes les consoles.

Au cours du tirage, on mettra à la terre les conducteurs sur tous les supports avant leur fixation sur les chaînes d'isolateurs.

L'enlèvement du ou des dispositifs de mise à la terre par l'équipe de vérification ne s'effectuera qu'après accord d'un agent qualifié du Maître d'œuvre et lorsque toutes les précautions nécessaires auront été prises.

24.2. Mesures de sécurité applicables dans le cas croisement avec une autre ligne à haute tension, moyenne ou basse tension

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs, on obtiendra la consignation des lignes à haute, moyenne et basse tension lors des traversées et on disposera une mise à la terre visible sur la ligne consignée, à proximité du croisement et indépendamment de celles qui auraient pu être faites par les agents des secteurs intérieurs intéressés.

24.3. Prescriptions complémentaires spéciales pour la mise en œuvre des conducteurs

a) – Dérivation

Les faisceaux sont frettés de part et d'autre de la coquille de dérivation de la même manière que celle utilisée autour des pinces de suspension. Sur un même support, les dérivations sont décalées de façon à ne pas se gêner mutuellement, les accords de dérivation utilisés étant d'un modèle agréé par ENEO.

b) – suspension

En particulier pour des faisceaux doivent être écartés de 5cm. Au-dessous des pinces.

Si le relief du terrain ne permet pas cette distance ou s'il y a risque de retournement, les conducteurs sont protégés par une gaine de plastique fendue et maintenue par un ruban adhésif et des colliers. Un frettage de ruban adhésif avec collier est réalisé de part et d'autre de la suspension à l'endroit où les conducteurs se séparent du porteur (utilisation des liens plastiques).

c) – Ancrages

Aux ancrages, les extrémités du faisceau sont frettées afin d'assurer une excellente cohésion entre conducteurs et porteur sur le canton de pose. Les conducteurs isolés ne sont pas laissés libres, mais sont passés dans un tube de plastique fendu et fixé aux supports. Les câbles seront isolés en bout soit par du scotch soit par des embouts thermo-rétractables.

Article 25 – attaches jonctions et dérivations

Pour les *lignes sur isolateurs rigides*, en alignement les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur et à l'intérieur de la console ; dans les angles, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur de manière que l'effort dû à la ligne soit dirigé vers l'isolateur.

Avec des conducteurs en cuivre, l'attache du conducteur sur l'isolateur est constituée par un fil de cuivre recuit de 30/10 de diamètre passant quatre fois dans la gorge de l'isolateur avec croisement des boucles sur les conducteurs.

Pour les *lignes sur isolateur suspendus*, les conducteurs sont fixés aux chaînes d'isolateurs par un fil des pinces spéciales d'un modèle agréé par ENEO et l'Ingénieur, aussi bien celles utilisées en alignement que celles devant assurer l'arrêt des conducteurs aux traversées conformément aux dispositions de l'Arrêt Général.

Les raccords de jonction doivent être placés à plus d'un mètre des isolateurs. En principe, chaque portée d'une ligne moyenne tension ne doit pas comporter plus d'une jonction par conducteur. Les tronçons de conducteurs sont liés entre eux à l'aide de manchons de jonction à coincement, répondant aux prescriptions de la norme française C 66.800, ou de manchons étirés la presse. Pour les câbles en aluminium-acier, le coincement sur les couches d'aluminium doit être assuré par la tension mécanique des câbles. En aucun cas, il n'est monté de manchons à coincement dont les ponts ou les parties non normalement tendues.

Les manchons torsadés sont interdits.

S'il en est fait usage, les bretelles de doublements sont placées suivant les indications du carnet de piquetage et conformément aux prescriptions de l'Arrêt Général. Les bretelles sont fixées sur les conducteurs par des blocs de doublement ou connecteurs.

Ces manchons de jonction et blocs de doublement sont avec le plus grand soin et le serrage est exécuté avec mesure, en vue d'éviter l'écrasement des conducteurs.

Les conducteurs à base d'aluminium sont brossés à la brousse métallique, sous graisse, pour enlever la couche d'alumine qui les recouvre. Les manchons sont bourrés de graisse neutre.

Les raccords de dérivation sont raccordés à l'aide de blocs de doublement en nombre suffisant, suivant l'intensité traversant.

En aucun cas de jonction des conducteurs en métaux différents, il est fait usage de raccords spéciaux agréés par ENEO et l'Ingénieur. La fixation sur les conducteurs à base d'aluminium est assurée par serrage élastique, et non par coincement, sauf si le serrage est garanti par la tension mécanique des conducteurs.

Article 26-Interruption aériens

26.1. Moyenne tension

Les interrupteurs aériens ont une tension d'isolement de :

1-24KV pour une tension de service de 15KV dans une région normale ;

2-36KV pour une tension de service de 30KV

Les appareils 24KV doivent être conformes aux normes française C 64.140 et 64.141.

Les appareils 36KV doivent être d'un modèle agréé par ENEO.

Toutes les pièces en métaux ferreux sont galvanisées à chaud.

La boîte de manœuvre doit être verrouillée dans la position ouverte ou fermée. Elle porte en marque apparente les indications fermée et ouvert correspondant à la position de l'appareil. La position ouverte correspond obligatoirement à la position basse de la poignée de commande.

Les emplacements des interrupteurs aériens qui doivent être convenablement dégagés et facilement accessibles, sont déterminés en accord avec ENEO.

Les supports destinés à recevoir en tête un interrupteur aérien sont en principe du type-400daN et placés autant que possible, en alignement. Dans le cas d'angle faibles, l'installation d'un interrupteur aérien n'entraîne aucune réduction des portées adjacentes, dans la mesure où l'effort en tête du poteau est suffisant, et où l'écartement entre conducteur n'est pas inférieur à 0,60m.

L'interrupteur sera muni d'un jeu de lucioles de signalisation optique de l'ouverture ou fermeture des 3 phases.

La poignée de manœuvre sera placée à une hauteur de 1,30m environ au-dessus de la plate-forme.

Le raccordement de la ligne sur l'interrupteur aérien est fait par chaînes d'ancrage.

La mise à la terre du châssis de l'interrupteur aérien est effectuée conformément aux dispositions de l'article 27.

Au pied du support on aménage une plate-forme bétonnée à armatures métalliques de 10cm d'épaisseur, et d'environ 70cm de côté. Cette plate-forme, destinée à recevoir le tabouret isolant de l'agent chargé de la manœuvre est établie, en principe, en même temps que le massif de fondation au cas où il y en aurait un, et à 0,50m environ du bord de celui-ci.

En variante, un tabouret rabattable pourra être utilisé.



26.2. Basse tension

En différents points du réseau, choisi par le Maître d'ouvrage, il peut être demandé à l'entrepreneur d'établir des dispositifs de sectionnement d'un modèle agréé par ENEO, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau sans couper l'ensemble

Article 27-Mise à la terre

Les prises de terre sont constituées en l'absence de stipulations contraires :

- 1- Soit par piquet type Copper-weld ;
- 2- Soit par un câble d'une section minimum de 28mm² Cu. Tendue dans une tranchée d'un mètre de profondeur et de 10cm de longueur minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50cm des massifs de maçonnerie.

Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre, et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune, le tout en bronze, à moins que la prise de terre soit constituée sans coupure par le câble de mise à la terre. Il est préférable, dans la mesure du possible, de braser les points de contact.

- Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton, mais les traverser librement.

- Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre, à 10cm au-dessus du tube de protection, pour permettre la mesure de terre.

- A l'extérieur, les câbles de mise à la terre doivent être à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques jusqu'à une hauteur de 3m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'agrément d'ENEO ou de l'Ingénieur du projet.

- La mise à la terre par les armatures métalliques de poteau béton est interdite.

- La résistance unitaire des prises de terre ne doit pas excéder 30ohms sur les simples supports, et 10ohms au niveau des appareillages.

- L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maximum d'efficacité des mises en à la terre. A cet effet, il doit choisir pour la prise de terre, l'endroit le plus favorable du terrain situé au voisinage immédiat de la mise à la terre.

- Lorsque les prises de terre auront été constituées conformément aux dispositions ci-dessus, et que les valeurs obtenues seront supérieures à 30ohms, les travaux supplémentaires à exécuter pour obtenir cette dernière condition seront définis par l'Ingénieur ou ENEO, et feront l'objet d'une plus-value à déterminer d'accord parties entre cette dernière et l'entrepreneur (emploi du Sétascol).

Article 28-Abattages et élagages.

- Les abattages et élagages d'arbres sont effectués après accord du Maître d'ouvrage et obtention des autorisations nécessaires. Un procès-verbal sera à cette occasion établi contradictoirement sous le contrôle de l'Administration.

- Les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, doivent être coupés.

28.1. Lignes à basse tension :

- Autant que possible, les conducteurs de lignes basses tension doivent être à 3m. Au moins des branches les plus rapprochées ; aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble préassemblé.

28.2. Lignes moyenne tension :

- Les arbres doivent être en principe à une distance des lignes égales à leur hauteur. Dans tous les cas, on fera en sorte que les conducteurs soient, une fois l'élagage effectué, autant que possible à dix (10) m au moins des branches d'arbres situées de part et d'autre de la ligne. Aucune branche ne devra surplomber la ligne. Dans les agglomérations, la distance précédente pourra être réduite à cinq (05) mètres.

28.3. Débroussaillage

- Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillage respectant une largeur définie au moment de l'élagage par le Maître d'œuvre sur tout le tracé de la ligne.

TITRE 4-PIQUETAGE

Le piquetage est exécuté aux frais de l'entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par l'Ingénieur et ENEO. Il doit être établi conformément aux règles générales suivantes :

Article 29 – prescription de piquetage des lignes aériennes

1 Les lignes à moyenne tension et à basse tension placées en dehors des agglomérations sont établies autant que possible en ligne droite ;

2 Les portées sont aussi constantes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux ;

3 Les supports sont placés, de préférence, en limite de parcelles ou de propriétés ;

4 Lorsque par suite de la situation des lieux, l'implantation de supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement des routes ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec le représentant des services de la voirie intéressée et la pose a lieu conformément à leurs indications ; en particulier les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération des supports par les eaux, dont le bon écoulement doit être assuré ;

5 Les lignes de 2^{ème} catégorie suburbaines sont établies, autant que possible, à proximité des routes ou pistes. Elles doivent éviter les zones de végétation dense et les terrains susceptibles de devenir marécageux pendant la saison des pluies ;

6 Si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en amont des arbres pour les vents de tornade.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et des élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité complète d'exploitation, le tracé des lignes doit être modifié en conséquence d'accord avec l'Ingénieur et ENEO. Les lignes HTA seront notamment tenues à une distance des arbres égale à la hauteur de ceux-ci.

7 Les lignes principales à basse tension doivent suivre, à l'intérieur des agglomérations, les voies de communication, en choisissant le côté qui paraît le plus propice et en évitant le surplomb de maisons basses ;

8 La possibilité d'établir ultérieurement les branchements d'abonnés doit être ménagée au maximum ;

9 Les emplacements et les hauteurs des supports à basse tension sont choisis pour permettre, le cas échéant, et autant que possible, l'exécution des branchements d'un côté à l'autre des routes par-dessus les lignes P.P.T. ou par-dessous les lignes d'énergie préexistantes sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des supports supplémentaires ;

10 Dans les établissements en damiers, les emplacements des supports à basse tension seront choisis de manière à ce qu'il y ait, autant que possible, un support à l'angle de chaque bloc ;

11 Dans les lotissements à pans coupés, les emplacements des supports seront déterminés en accord avec ENEO et l'Ingénieur ;

12 Les supports d'arrêt des lignes à basse tension sont placés autant que possible de telle sorte que les branchements ultérieurs viennent diminuer l'effort permanent appliqué au support ;

13 Pour les postes à sorties basse tension souterraines, les supports de départ devront être aussi près que possible des postes ;

14 Aux environs des postes, les départs devront être disposés de telle sorte les réseaux soient répartis en secteurs équivalents pour la puissance apparente débitée.

15 Les extrémités des lignes provenant des poteaux différents seront sur des supports communs de façon à permettre des bouclages par pontage sur les armements.

16 Le tracé des lignes et de la place exacte de chaque support sont indiqués sur le terrain par des piquets ou des marques fixes et apparentes.

L'entrepreneur est seul responsable de la conservation de ces piquets ou marques, et doit remplacer ou rétablir à ses frais ceux qui auraient disparus pour une cause quelconque.

Article 30 – plans de piquetage

L'entrepreneur, après accord de l'Ingénieur et ENEO sur les tracés, établit les plans de piquetage à l'échelle du cadastre ou à défaut 1/2500^{ème} comportant le relevé du tracé. Dans chaque plan sont groupés, les divers renseignements intéressant la construction des lignes sur une largeur de 25m au moins de part et d'autre du tracé, à savoir :

- 1 Les limites et numéros des parcelles ;
- 2 Les routes et pistes classées ou non avec leur désignation exacte et indications des ponts et gués ;
- 3 Les voies ferrées ;
- 4 Les lignes d'énergie ou de P.T.T. existantes avec leurs dispositions exactes et leurs caractéristiques ;
- 5 Les marigots et marécages au voisinage des lignes ;
- 6 Les immeubles, lotissements ou concessions et points particuliers avoisinant le tracé (les constructions en dur seront distinguées de celles en bois ou autres matériaux) ;
- 7 Les Mairies ;
- 8 Les arbres isolés ou groupés avec indication des abattages ou élagages à effectuer ;
- 9 L'emplacement des supports avec indication de leur numéro, effort, hauteur, caractéristique de l'armement, nombre et type d'isolateur ;
- 10 Les angles en degrés ou grades (relevés au goniomètre) ;
- 11 Les distances chaînées entre supports ;
- 12 Les mises à terre ;
- 13 Les lampes d'éclairage public ;
- 14 L'indication de présence de dénivellations entre supports si celles-ci sont importantes ;
- 15 Les sections et nombre de conducteurs ;
- 16 Les longueurs des tronçons de ligne par section de conducteurs ;
- 17 Les interrupteurs aériens ;
- 18 Les points de coupure B.T.

Toutes ces indications doivent figurer d'une manière claire suivant les signes conventionnels des publications U.T.E et, à défaut d'indication dans ces documents, ceux définis en accord avec L'Ingénieur.

Lorsque certaines portées le justifient, soit par leur valeur, soit par les accidents de terrains surplombés (et ceci notamment pour les lignes moyenne tension sur isolateurs de suspension), l'entrepreneur est tenu d'établir pour les dites portées, un profil en long à l'échelle du plan cadastral ou à défaut, au 1/2500 pour les longueurs (suivant les portées) et au 1/500 pour les hauteurs, sur lequel sont reportés les supports et les chainettes du conducteur le plus bas, dans sa position de flèche maximum.

Article 31 – dossier administratif.

Chaque fois que cela est précisé dans le contrat, l'entrepreneur est chargé de l'établissement de tous les dossiers exigés par les divers *services administratifs*.

Le dossier administratif est constitué par l'état des renseignements du modèle réglementaire, le plan général comportant le tracé des lignes et l'ensemble des plans de piquetage établis pour les lignes aériennes et pour les lignes souterraines suivant demande

d'ENEO et l'Ingénieur. Il comprend en outre les dossiers spéciaux relatifs aux traversées des voies ferrées, de voies navigables et de lignes existantes.

Le dossier général est remis en sept exemplaires à l'Ingénieur qui transmet au service du contrôle des distributions d'énergie électrique (ENEO), les exemplaires qui lui sont destinés.

L'entrepreneur établit dans les mêmes conditions les dossiers d'enquête pour l'obtention des services d'appuis, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres.

Chaque fois qu'il est employé un matériel figurant dans les dossiers administratifs précédemment adressés au service du contrôle des distributions d'énergie électrique intéressé, l'entrepreneur est dispensé de faire figurer les dessins et calculs dans les dossiers administratifs nouveaux. Il se borne dans ce cas à rappeler la date du dossier administratif dans lequel figurent lesdits dessins et calculs.

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux observations éventuelles retenues au cours de l'enquête. Il doit modifier alors ses projets en conséquence.

Article 32 Convention – Autorisation

Sauf stipulation contraire du marché, l'entrepreneur doit informer le maître d'œuvre et établir en nombre d'exemplaires voulus, le dossier d'enquête de servitudes réglementaires.

Le maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur de ne pas rechercher l'obtention d'autorisation à l'amiable, mais de présenter un dossier d'enquête de servitude pour la totalité des lignes à construire.

Article 33- Remise des plans conformes à l'exécution

Les travaux terminés, l'entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et, en particulier, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages rebinés.

Pour les lignes souterraines, la position des câbles, boîtes de jonction, boîtes de dérivation et autres ouvrages exécutés ou rencontrés au cours des travaux, ainsi que la position des dés en béton, sera soigneusement repérée au fur et à mesure de l'exécution des travaux et portée sur un plan d'exécution en même temps que les cotes de profondeur des canalisations exécutées et des canalisations rencontrées (eau, P.T.T., etc....) les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des profils en long.

Ces plans très soigneusement établis, seront ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment doivent être modifiés en conséquence.

L'entrepreneur remet à l'Ingénieur les calques originaux ainsi que quatre tirages de ces divers documents. Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

Article 34 Branchement témoin

Deux types de branchement peuvent être effectués, un branchement standard à 2 fils ou un branchement standard à 4 fils, ces derniers serviront pour les tests du réseau. En fonction du besoin exprimé par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur, le prestataire pourra procéder à ces frais à un abonnement en bonne et due forme pour ces branchements.

Le prestataire devra aussi s'assurer du strict respect des normes en vigueur en matière de branchement, et la tension de fonctionnement devra être comprise entre 210V-240 V dans le cas monophasé, ou alors 370V-400V dans le cas du triphasé.

Ce branchement sera placé dans un bâtiment à vocation sociale (école, centre de santé, foyer, chefferie, etc.), ou alors dans un domicile désigné au préalable par l'Ingénieur ou le maître d'ouvrage.

TITRE 5 - RECEPTIONS DES TRAVAUX

Article 35 réceptions préalables avant la fin des travaux

Durant l'exécution du marché, certaines réceptions seront réalisées à chaque étapes d'avancement des travaux, par l'équipe de contrôle techniques (Ingénieur, Maître d'œuvre et ENEO) et éventuellement par le maître d'ouvrage.

Ainsi, à chaque étape d'évolution du projet, l'entrepreneur devra saisir l'ingénieur formellement par écrit pour certaines visites et réceptions, avec des délais précis de saisine, tels qu'il est reparti de la manière suivante :

- 1. Mise en chantier** : l'entrepreneur devra saisir le maître d'ouvrage et l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la mise en chantier. Cette étape donnera lieu à l'établissement d'un Procès-verbal de mise en chantier ;
- 2. Piquetage** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception du piquetage ;
- 3. Abattage et élagage** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception de l'élagage et abattage ;
- 4. Fouilles** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception des fouilles ;
- 5. Réception du matériel** : Dès l'arrivée du matériel sur le site des travaux, l'entrepreneur devra saisir l'équipe de contrôle technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), pour la réception du matériel (poteaux, chaines, pinces, câbles, etc...). Les justificatifs du matériel, devront aussi être à la disposition de l'équipe technique ;
- 6. Mesure des terres** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception des terres ;

NB : (1) toutes ces étapes feront l'objet, d'un procès-verbal de réception ;

(2) certaines étapes pourraient éventuellement être jumelées ;

Dans le cas où il y aurait un matériel à déposer, ce dernier sera immédiatement dès la dépose, rétrocédé soit au maître d'ouvrage, soit à l'ingénieur, ou encore à ENEO, et un procès-verbal sera établi pour la circonstance, avec des précisions sur le matériel déposé.

Article 36 Essais et mesures à la fin des travaux

A la fin des travaux et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé aux essais ci-après : le maître d'ouvrage se chargera des essais électriques qui en principe seront les suivants :

- 1 Repérage des phases ;
- 2 Mesure des terres des pylônes ;

- 3 Mesure de l'isolement ;
- 4 Mesure de la résistance en courant continu ;
- 5 Mesure de la résistance en courant alternatif ;
- 6 Mesure de la réactance et de l'impédance de service phase-terre ;
- 7 Mesure des capacités entre phases et phase-terre ;
- 8 Mise sous tension des ouvrages ;
- 9 Essais de surtension ;

Pour l'exécution de ces essais, l'entrepreneur assumera les prestations suivantes :

- 10 Mise à la disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchement des appareils de mesure ;
- 11 Transport du matériel et du personnel.

Article 37- Fin des travaux

Lorsque l'entrepreneur aura déclaré par écrit que les travaux sont terminés, il sera procédé dans les quinze jours à l'examen contradictoire (réception technique), par l'équipe de contrôle (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO) pour vérifier que les ouvrages, objet du présent marché, ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement. Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombent. Au cours de cette vérification, il sera dressé une liste des travaux restant à exécuter ou reconnus nécessaires par l'Ingénieur.

Les modifications reconnues nécessaires provenant d'une exécution non conforme aux spécifications du contrat, d'une mauvaise pose ou d'accidents survenus au matériel en place, seront exécutés gratuitement par l'entrepreneur dans les délais les plus brefs.

Lorsque l'Ingénieur aura reconnu que la ligne peut être mise en service, la fin des travaux sera constatée, par un procès-verbal, même s'il reste à l'entrepreneur à exécuter quelques travaux.

La date du procès-verbal de fin des travaux (réception technique, fera foi pour l'application des pénalités prévues.

Article 38 – Réception provisoire.

Un nouvel examen contradictoire de la ligne sera entrepris dans les quinze (15) jours après la réception technique, pour évaluer si les réserves ou travaux constatés nécessaires lors de l'examen de fin de travaux ont bel et bien été exécutés.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la ligne aura pu assurer un service normal ininterrompu d'au moins quinze jours.

Il pourra être procédé à cette occasion à un contrôle des tensions et du serrage des pinces.
Et

Article 39 – transfert de propriété

Le transfert de propriété aura lieu lorsque la réception provisoire de l'installation sera prononcée et au plus tard trois mois après achèvement complet des travaux, si les ouvrages n'ont pas pu être mis sous tension du fait du Maître d'œuvre.

A partir de ce moment, l'entrepreneur ne sera plus rendu responsable des dégâts imputables à la malveillance des tiers et dûment reconnus tels.

Article 40 – délai de garantie



L'entrepreneur garantira, pendant un an, à partir de la réception provisoire et d'une façon absolue la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent marché.

L'entrepreneur conserve, en outre l'entière responsabilité de l'ouvrage pendant la durée de la période décennale, telle qu'elle résulte des clauses du C.C.A.P et des lois en vigueur.

Au cours du délai de garantie d'un an, l'entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages effectués par lui, qui seraient reconnus défectueux et de rectifier le montage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé.

A défaut, le Maître d'ouvrage y pourvoira aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatés après la réception provisoire, la période de garantie commencerait à partir du moment où la ligne aura été remise en état par l'entrepreneur.

Article 41 – garantie spéciale concernant la protection des pylônes

Les peintures et galvanisation seront garanties par l'entrepreneur pour une durée respective de 5 et 10 années à partir de la réception provisoire, contre toutes détériorations par les agents atmosphériques susceptibles d'entraîner une attaque du métal.

Dans le cas où durant la période de garantie des détériorations se manifesteraient, la remise en état incomberait à l'entrepreneur, étant entendu que le maître d'œuvre avertirait en temps utile celui-ci des dits détériorations.

Si ces détériorations présenteraient un caractère nettement généralisé, l'entrepreneur serait tenu de reprendre entièrement la protection des ouvrages et, dans ce cas, la garantie serait reconduite pour une nouvelle période de cinq années ou dix années suivant les cas.

Article 42-Réception définitive.

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai, aucun défaut dû au fait de l'entrepreneur ne s'est manifesté et si l'entrepreneur a, dans l'intervalle, satisfait à toutes les conditions du C.C.T.P et notamment aux obligations éventuelles de réparation ou de remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

Si au cours du délai de garantie, il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'entrepreneur, le délai de garantie est prolongé d'un délai correspondant.

PIECE N°6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	U	QTE	P U EN CHIFFRE (FCFA)	P U EN LETTRE
<u>I- TRAVAUX PREPARATOIRES</u>					
I-1	Etude et piquetage	Km	1		



I-2	Débroussaillage, installation du chantier y compris confection d'une plaque de chantier et la production d'un projet d'exécution	M ²	450		
Sous-Total 1					
<u>II- RESEAU TRIPHASE MOYENNE TENSION</u>					
II-1	F+P poteau béton 12m/400 dan	U	13		
II-2	F+P poteau béton 12m/500 dan	U	2		
II-3	F+P poteau béton 12m/800 dan	U	1		
II-4	F+P ferrure de tête	U	8		
II-5	F+P tige renforcée TG 16/500	U	28		
II-6	F+P isolateur rigide	U	28		
II-7	F+P chaîne d'ancrage 30kv 3 éléments 34/54mm ²	U	16		
II-8	F+P chaîne d'ancrage 30kv 4élt 34/54mm ²	U	4		
II-9	F+P pince d'ancrage MT	U	10		
II-10	F+P fer U pour ancrage MT triphasé	U	10		
II-11	F et déroulage câble almélec 54mm ²	MI	3000		
II-12	F+P plaque numéro et numérotation	U	15		
II-13	F+P plaque DM	U	16		
II-14	Herse métallique 2,4m	U	6		
II-15	Herse métallique 3,4m	U	4		
II-16	F+P nappe vouté rigide simple NVR1	U	6		
II-17	Massif de fondation pour supports	M ³	8		
II-18	Travaux sous coupure	U	1		
II-19	Confection bretelle de déviation MT 34mm ²	U	2		
II-20	F+P IACM 36KV	U	1		
II-21	Prise en charge du touret	U	3		
II-23	Confection MALT IACM	ENS	1		

L

II-24	Confection plateforme manœuvre	U	1		
Sous-total 2					
<u>III- POSTE DE TRANSFORMATEUR H61</u>					
III-1	F+P transformateur H61 160KVA-30 KV/B2	U	1		
III-2	F+P support béton 12m/1000 dan	U	1		
III-3	F et PC/C à expulsion	U	3		
III-4	F+P parafoudre 27 KV	U	3		
III-5	F+P disjoncteur DHP	U	1		
III-6	Equipement poste complet	U	1		
III-7	Confection MALT type 2BH	ENS	1		
Sous-Total 3					
<u>IV- RESEAU BASSE TENSION TRIPHASEE 3X70mm² + EP ET NP</u>					
IV-1	Etude et piquetage	Km	1		
IV-2	F+P poteau béton 9m/300 dan	U	8		
IV-3	F+P poteau béton 9m/500 dan	U	2		
IV-4	F+P armement d'alignement BT	U	8		
IV-5	F+P armement d'ancrage BT	U	8		
IV-6	F et déroulage câble préassemblé 3x70mm ² +NP+EP	MI	855		
IV-7	F et déroulage câble torsadé 4x25mm ²	MI	60,099		
IV-8	Mise à la terre type C	U	1		
IV-9	Raccords BT	U	15		
IV-10	Prise en charge du touret	U	1		
IV-11	Lampadaire 1000W	U	19		
IV-12	Interrupteur crépusculaire	U	19		
Sous-Total 4					
<u>V- NICHE DE COMPTAGE</u>					
V-1	Construction d'un local technique type simplifié avec dalle	M ³	3		



PIECE N°7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	U	QTE	P U	P T
<u>I- TRAVAUX PREPARATOIRES</u>					
I-1	Etude et piquetage	Km	1		
I-2	Débroussaillage, installation du chantier y compris confection d'une plaque de chantier et la production d'un projet d'exécution	M²	450		

L

Sous-Total 1					
II- RESEAU TRIPHASE MOYENNE TENSION					
II-1	F+P poteau béton 12m/400 dan	U	13		
II-2	F+P poteau béton 12m/500 dan	U	2		
II-3	F+P poteau béton 12m/800 dan	U	1		
II-4	F+P ferrure de tête	U	8		
II-5	F+P tige renforcée TG 16/500	U	28		
II-6	F+P isolateur rigide	U	28		
II-7	F+P chaîne d'ancrage 30kv 3 éléments 34/54mm ²	U	16		
II-8	F+P chaîne d'ancrage 30kv 4élt 34/54mm ²	U	4		
II-9	F+P pince d'ancrage MT	U	10		
II-10	F+P fer U pour ancrage MT triphasé	U	10		
II-11	F et déroulage câble almélec 54mm ²	MI	3000		
II-12	F+P plaque numéro et numérotation	U	15		
II-13	F+P plaque DM	U	16		
II-14	Herse métallique 2,4m	U	6		
II-15	Herse métallique 3,4m	U	4		
II-16	F+P nappe vouté rigide simple NVR1	U	6		
II-17	Massif de fondation pour supports	M ³	8		
II-18	Travaux sous coupure	U	1		
II-19	Confection bretelle de déviation MT 34mm ²	U	2		
II-20	F+P IACM 36KV	U	1		
II-21	Prise en charge du touret	U	3		
II-23	Confection MALT IACM	ENS	1		
II-24	Confection plateforme manœuvre	U	1		
Sous-total 2					
III- POSTE DE TRANSFORMATEUR H61					



III-1	F+P transformateur H61 160KVA-30 KV/B2	U	1		
III-2	F+P support béton 12m/1000 dan	U	1		
III-3	F et PC/C à expulsion	U	3		
III-4	F+P parafoudre 27 KV	U	3		
III-5	F+P disjoncteur DHP	U	1		
III-6	Equipement poste complet	U	1		
III-7	Confection MALT type 2BH	ENS	1		

Sous-Total 3

IV- RESEAU BASSE TENSION TRIPHASEE 3X70mm² + EP ET NP

IV-1	Etude et piquetage	Km	1		
IV-2	F+P poteau béton 9m/300 dan	U	8		
IV-3	F+P poteau béton 9m/500 dan	U	2		
IV-4	F+P armement d'alignement BT	U	8		
IV-5	F+P armement d'ancrage BT	U	8		
IV-6	F et déroulage câble préassemblé 3x70mm ² +NP+EP	MI	855		
IV-7	F et déroulage câble torsadé 4x25mm ²	MI	60,099		
IV-8	Mise à la terre type C	U	1		
IV-9	Raccords BT	U	15		
IV-10	Prise en charge du touret	U	1		
IV-11	Lampadaire 1000W	U	19		
IV-12	Interrupteur crépusculaire	U	19		

Sous-Total 4

V- NICHE DE COMPTAGE

V-1	Construction d'un local technique type simplifié avec dalle	M ³	3		
-----	---	----------------	---	--	--

Sous-Total 4

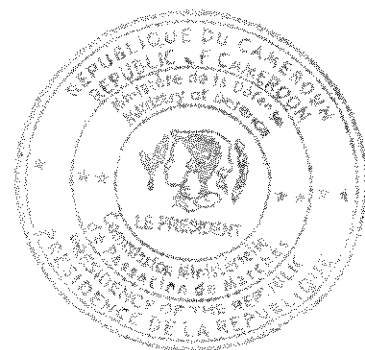
V- NICHE DE COMPTAGE

L

V-1	Construction d'un local technique type simplifié avec dalle	M³	3		
Sous Total 5					
RECAPITULATIF					
I- TRAVAUX PREPARATOIRE					
II- RESEAU TRIPHASE MOYENNE TENSION					
III- POSTE DE TRANSFORMATEUR H61					
IV- RESEAU BASSE TENSION TRIPHASEE 3X70mm² + EP ET NP					
V- NICHE DE COMPTAGE					
TOTAL HT					
FEC ENEO 7%					
TVA (19,25%)					
AIR 5.5% ou 2.2%					
NET A MANDATER					
TOTAL TTC					

PIECE N°8

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX



MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		<i>Remblai des fouilles</i>		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m ³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant

L

MAIN D'OEUVRE				
			TOTAL A	
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIE ET ENGIN				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAL				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier ($X\% \cdot D$)			
F	Frais généraux de siège ($Y\% \cdot D$)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice ($Z\% \cdot G$)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	



L

L

PIECE N°9

MODELE DE MARCHE

A handwritten mark, possibly a signature or a stylized letter 'L', located in the bottom right corner of the page.

REPUBLIQUE DUCAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

[Indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage
Délégué]

[Indicate the Contracting
Authority]

MARCHE ou LETTRE-COMMANDE N° _____ /M ou LC/MO ou MOD/CPM/xy

Passé après Appel d'Offres..... n° _____ /AO /MO ou MOD/CPM/xy
du.....

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué : [indiquer le nom et son adresse complète]

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P. _____ Tel _____ Fax: _____

N° R.C. _____ N° Contribuable: _____ RIB : _____

OBJET : Exécution des travaux.....;

Lot n° _____ ; Réseau

LIEU :
Région.....

DELAID'EXECUTION : (.....) mois

MONTANT ENFCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : [Indiquer source de
financement]

IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRIT,
SIGNE,
NOTIFIE,
ENREGISTRE,

LE _____
LE _____
LE _____
LE _____

Entre:



L'administration camerounaise, représentée par

Dénommée ci-après

« Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou Autorité contractante »

D'une part,

Et

La société.....

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ N°Contribuable: _____

Représenté par Monsieur / Madame _____, son Directeur Général ou son représentant, Ci-après désigné

« le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



SOMMAIRE

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)
- Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page..... et Dernière du Marché ou Lettre commande N° /M
ou

LC///MO/CPM/..... Passé après Appel d'Offres [préciser références Appel d'Offres]

Avec.....,

Pour l'exécution des travaux.....

Lot n° ; Réseau

N° tronçon	N° route	Itinéraire	Longueur (km)

DELAID'EXECUTION : (.....) mois

Montant du marché ou Lettre commande en FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le prestataire

[Lieu], le.....

Signature

Signé par [Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage
Délégué].....

[Lieu], le.....

Signature

Enregistrement

[Lieu], le.....

PIECE N°10

MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

L

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	142
Annexe n° 2: Modèle de soumission	142
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	144
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	144
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	148
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	150
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	150
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	152
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées	144
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	144
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	144
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	144
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	144

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire



ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....



.....
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au
compte n° Ouvert au nom de

Auprès de la banque Agence de
.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre
nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour
et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs



ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse]*
Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire Ci-dessous désignée « le soumissionnaire »,
a soumis son offre en date du Pour *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée
« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à
[indiquer le montant] Francs CFA,

Nous *[Nom et adresse de l'organisme financier]*, représentée par *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;



- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué* tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié
par l'organisme
financier*

À Le

[Signature de l'organisme financier]



ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse]*
Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que *[Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire]*, ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....
.....

..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par

.....
..... *[noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit,

toute somme jusqu'à concurrence de la somme de
[en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

..... le
[Signature de la banque]



**Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA
RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE**

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître
d'Ouvrage Délégué »

Attendu que*nom et adresse du fournisseur ou du
prestataire*], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les
fournitures de [Indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [*pourcentage inférieur
à 10% à préciser*] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, *adresse organisme financier*], représentée par*noms des
signataires*], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard
du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire,
pour un montant maximum de [*en chiffres et en lettres*], correspondant à
[pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans
un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que
le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du
Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par
ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif



que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. *Signé et authentifié par l'organisme financier à.... le*

.[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°Du.....relatif à..... de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet. Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur..... l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant
habilité : Nom et titre du
signataire :

Nom du Candidat : Adresse



ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]											

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	

3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°		Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ¹	Total personnel/mois
----	--	--------------------	---	----------------------

¹ Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.



	Nom		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège e	Terr ain²	Total
Personnel																		
1			[Siège]															
			[Terr.]															
2																		
n																		
												Total partiel						
												Total						

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

² Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

L

ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

L

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :
..... Nom du Candidat :
.....
..... Nom de l'employé :
..... Profession :
.....
..... Diplômes :
..... Date de
naissance :
..... Nombre d'années d'emploi par le Candidat
:..... Nationalité : Affiliation à des
associations/groupements professionnels :

.....
.....

Attributions spécifiques :
.....

.....
.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....
.....

Formation :

L

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]



.....
.....
Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

.....
Nom du représentant habilité :

.....
ANNEXEN°12 :: REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :

L

Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

a) *Conception technique et méthodologie,*



b) *Plan de travail, et*

c) *Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXE N°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
----	---	------------	--	-------------------	------------------------	-------------------	--------------

1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXE N°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

L

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à Le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)

L

PIECE N°11

CHARTER D'INTEGRITE

L

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[À préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre Groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même

entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou



omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage



et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :__

En date du ____

L

PIECE N°12

**DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized capital 'L' followed by a cursive flourish.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[À préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage** » Dans le cadre
de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la

passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :_

Signature :_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du _____

A large, stylized handwritten letter 'L' in the bottom right corner of the page.

PIECE N°13

**VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES
PREALABLES**

L

PIECE N°14 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4. Si entretien

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué

peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

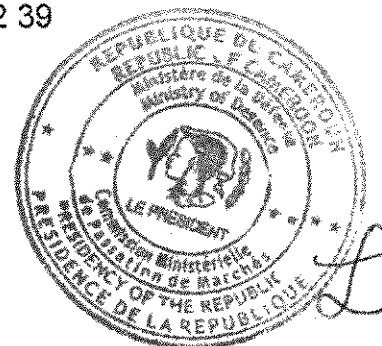
PIECE N°14 :

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

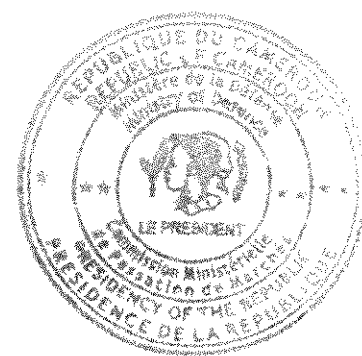
I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances



1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A. B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P. 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A. B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala



L

PIECE N°15.

PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE

L

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie Peace – Work –

PRESIDENCE DE LA RE-PRESIDENCY
PUBLIQUE PUBLIC

MINISTERE DES MARCHES
PUBLICS TRACTS



REPUBLIC OF CAMEROON

Fatherland

OF THE RE-

MINISTRY OF PUBLIC CON-

LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ; ii) Photocopie du Registre de Commerce ; iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ; iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

L

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrates.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.